



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 12/2008 du 30 juin 2008

Adresse de la préfecture : Place de la Préfecture - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89
Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00
Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00
Horaires d'ouverture : 9h-11h30 et 13h45-16h30

e-mail : courrier@yonne.pref.gouv.fr

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.pref.gouv.fr>

RAA numéro 12/2008 du 30 juin 2008

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (SCAT) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
-------------	------	-------------------	------

PREFECTURE DE L'YONNE

Cabinet

PREF/CAB/2008/0426	18/06/2008	Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/2007/0036 du 26 janvier 2007 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance SARL STENE 2 ESSO STATION SERVICE FOUCHERES	5
PREF/CAB/2008/0445	18/06/2008	Arrêté autorisant l'organisation de la randonnée-Raid sur la Cure le 22 juin 2008	5
PREF/CAB/2008/0446	18/06/2008	Arrêté portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique à la piscine « Tournesol » de Sens	6
PREF/CAB/2008/0458	20/06/2008	Arrêté portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique au Stade Nautique d'Auxerre	6
PREF/CAB/2008/0463	23/06/2008	Arrêté portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique au Centre Nautique Municipal de Sens	6
PREF/CAB/2008/0466	16/06/2008	Arrêté conférant l'honorariat à Monsieur Roland Charlier ancien maire de la commune d'Annay-la-Côte	7
PREF/CAB/2008/0467	18/06/2008	Arrêté conférant l'honorariat à Monsieur Sylvain Pluot ancien maire de la commune de Bleigny-le-Carreau	7
PREF/CAB/2008/0470	24/06/2008	Arrêté portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique à la piscine municipale de Toucy	7
PREF/CAB/2008/0471	24/06/2008	Arrêté portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique à la piscine municipale d'Avallon	8
PREF/CAB/2008/0472	25/06/2008	Arrêté accordant récompense pour actes de courage et dévouement - M. Pierre BRAUX	8
PREF/CAB/2008/0473	25/06/2008	Arrêté accordant récompense pour actes de courage et dévouement - M. Vianney RADZIEJEWSKI	8

Direction des collectivités et du développement durable

	16/06/2008	Commission départementale d'équipement commercial	8
PREF/DCDD/2008/0281	17/06/2008	Arrêté modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.), chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin de l'Armançon, sur les départements de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne (annule et remplace l'arrêté n°PREF-DCDD-2007-0401 du 25 septembre 2007)	8
PREF/DCDD/2008/0285	19/06/2008	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Avallonnais	11
PREF/DCDD/2008/0286	19/06/2008	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Terre-Plaine	12
PREF/DCDD/2008/0287	19/06/2008	Arrêté portant modification des statuts du SIVOS de Carisey, Jaulges et Villiers-Vineux renommé « Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire des communes de Bernouil – Carisey – Dyé – Jaulges – Villiers-Vineux	12
PREF/DCDD/2008/0292	20/06/2008	Arrêté portant clôture des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Lezennes à la date du 1 ^{er} juillet 2008	13
PREF/DCDD/2008/0293	20/06/2008	Arrêté portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Prunoy à la date du 15 septembre 2008	13
	26/06/2008	Autorisation individuelle relative à des espèces protégées et application des dispositions du titre Ier du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore	13
PREF/DCDD/2008/0353	27/06/2008	Arrêté autorisant les agents du Conseil Général de l'Yonne, les géomètres et les agents des bureaux d'études agréés par le Conseil Général de l'Yonne à pénétrer dans des propriétés privées pour	18

		effectuer des travaux topographiques et des études géotechniques dans le cadre du projet de déviation de la RD 84 sur le territoire de communes de SEIGNELAY et HERY	
--	--	--	--

Service de la coordination de l'administration territoriale

PREF/SCAT/2008/0015	18/06/2008	Arrêté donnant délégation de signature à M. Bruno LHUISSIER Directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon en matière d'ingénierie publique	19
PREF/SCAT/2008/0016	18/06/2008	Arrêté portant délégation de signature à M. Olivier CURT, architecte et urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne	16
PREF/SCAT/2008/0017	19/06/2008	Arrêté portant délégation de signature à M. Denis HIRSCH directeur interdépartemental des Routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public et de circulation routière	20

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DDASS/POSO/2008/162	27/06/2008	Arrêté portant rejet d'autorisation pour défaut de financement d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD), géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)	21
DDASS/POSO/2008/163	27/06/2008	Arrêté portant rejet d'autorisation pour défaut de financement d'une unité de réentraînement et d'orientation socioprofessionnelle (UEROS) de 10 places gérée par la ligue pour l'adaptation du diminué physique au travail (L'ADAPT).	22
DDASS/POSO/2008/150	30/06/2008	Arrêté Autorisant l'extension de 173 à 186 places de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) de Sens géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)	22
DDASS/POSO/2008/161	30/06/2008	Arrêté abrogeant l'arrêté DDASS/DIR/n°2004/231 ordonnant le reversement par l'association ESH 89 à l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter des plus-values immobilières	22
DDASS/POSO/2008/174	30/06/2008	Arrêté Autorisant l'extension de 110 à 122 places de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) d'Auxerre géré par l'établissement public national Antoine Koenigswarter (EPNAK)	23

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

	10/06/2008	Commission départementale agricole	23
DDAF/SEF/2008/0034	05/06/2008	Arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2008-2009 dans le département de l'Yonne	26
DDAF/SEA/2008/0015	17/06/2008	Arrêté portant constitution d'une mission d'enquête chargée de reconnaître l'étendue des dégâts causés aux productions de cerises, prunes et pêches par les mauvaises conditions climatiques du printemps sur certaines communes pour l'ensemble du département de l'Yonne	29
DDAF/SEF/2008/0046	19/06/2008	Arrêté fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Yonne en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement pour la période allant du 1 ^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009	29
DDAF/SEF/2008/0047	19/06/2008	Arrêté relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles pour la période allant du 1 ^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 dans le département de l'Yonne	30
DDAF/SATI/2008/0026	24/06/2008	Arrêté modifiant l'arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de SAMBOURG	32

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

DDSV/SPA/89/2008/0082	11/06/2008	Arrêté portant attribution d'un certificat de capacité pour l'exercice de l'activité de dressage de chiens au mordant	32
DDSV/SPA/2008/0083	17/06/2008	Arrêté préfectoral portant attribution du mandat sanitaire – docteur Aurélie Brunet	32
DDSV/SPA/2008/0084	17/08/2008	Arrêté préfectoral portant attribution du mandat sanitaire – docteur Rodrigue Guillerme	33
DDSV/SPA/2008/0086	18/06/2008	Arrêté préfectoral portant attribution du mandat sanitaire – docteur Jean-Baptiste Vache	33

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

2008/130	29/05/2008	Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une installation	33
----------	------------	--	----

		de stockage de déchets inertes sur la commune de Lain (89) par la Communauté des Communes de Forterre	
DDE/SEDR/2008/0004	19/06/2008	Arrêté rendant immédiatement opposable à toute personne publique ou privée les dispositions du projet de Plan de Prévention du Risques (P.P.R.) inondation par débordement de l'Armançon et de l'Armançe sur le territoire de la commune de Saint-Florentin	37

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

	26/06/2008	Arrêté portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes – SARL ECO JARDIN - N° 2008 - 1.89.11	38
	26/06/2008	Arrêté Portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes – SARL PARCS ET JARDINS LEZ – N° 2008 - 1.89.12	38

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE BOURGOGNE

ARHB/DDASS89/2008/36	13/06/2008	Arrêté fixant la composition du conseil d'administration du syndicat inter-hospitalier crèche (Yonne)	39
ARHB/DDASS89/SES/2008/37	16/08/2008	Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exercer à l'hôpital local de Villeneuve sur Yonne (Yonne) – docteur Alain Calandre	39
ARHB/DDASS89/SES/2008/38	16/08/2008	Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exercer à l'hôpital local de Villeneuve sur Yonne (Yonne) – Docteur Jean-Jacques Chesnais	39
ARHB/DDASS89/SES/2008/39	16/08/2008	Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exercer à l'hôpital local de Villeneuve sur Yonne (Yonne) - Docteur Claude Lautier	40
ARHB/DDASS89/SES/2008/40	16/06/2008	Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exercer à l'hôpital local de Villeneuve sur Yonne (Yonne) - Docteur Rémi Sellier	40
ARHB/DDASS89/SES/2008/41	16/06/2008	Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exercer à l'hôpital local de Villeneuve sur Yonne (Yonne) - Docteur Claude Serres	40
ARHB/DDASS89/SES/2008/42	16/06/2008	Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exercer à l'hôpital local de Villeneuve sur Yonne (Yonne) - Docteur Régis Soupault	40
ARHB/DDASS89/2008/43	18/06/2008	Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du foyer résidence les Boisseaux (Yonne) pour l'exercice 2008	40
ARHB/DDASS89/2008/44	18/06/2008	Arrêté portant fixation des tarifs de prestations de l'établissement de soins de suite et de réadaptation le Petit Pien (Yonne) pour l'exercice 2008	41
ARHB/DDASS89/2008/45	18/06/2008	Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du centre hospitalier d'Auxerre (Yonne) pour l'exercice 2008	41
ARHB/DDASS89/2008/46	18/06/2008	Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du centre hospitalier de Tonnerre (Yonne) pour l'exercice 2008	41
ARHB/DDASS89/2008/47	18 /06/2008	Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du centre hospitalier de Joigny (Yonne) pour l'exercice 2008	42
ARHB/DDASS89/2008/48	18/06/2008	Arrêté portant fixation des tarifs de prestations du centre hospitalier de Sens (Yonne) pour l'exercice 2008	42
ARHB/DDASS89/2008/49	18/06/2008	Arrêté portant fixation des tarifs de prestations de l'hôpital local de Villeneuve sur Yonne (Yonne) pour l'exercice 2008	42
ARHB/DDASS89/2008/50	24/06/2008	Arrêté portant modification de la composition nominative de la conférence sanitaire du territoire de santé du sud de l'Yonne	43
ARHB/DDASS89/2008/51	24/06/2008	Arrêté fixant la composition du conseil d'administration du syndicat inter-hospitalier "Cuisine inter-hospitalière" (Yonne)	43
ARHB/DDASS89/2008/52	24/06/2008	Arrêté portant modification de la composition nominative de la conférence sanitaire du territoire de santé du nord de l'Yonne	43

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL DES TRANSPORTS DE BOURGOGNE

		Délégation de signature du 23 juin 2008	44
--	--	---	----

AGENCE NATIONALE POUR LA COHESION SOCIALE ET L'EGALITE DES CHANCES

	26/06/2008	Décision portant délégation de signature à l'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des Chances (l'ACSE) du 26 novembre 2007	44
--	------------	--	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA NIEVRE

		Arrêté du 25 juin 2008 accordant subdélégation de signature	44
--	--	---	----

AVIS DE CONCOURS***Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Yonne***

		Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un psychomotricien au centre hospitalier spécialisé d'Auxerre	45
		Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un aide médico-psychologique à l'établissement public médico-social « les ateliers de Cheney » (89)	45
		Avis de vacance d'un emploi d'attaché d'administration hospitalière à pourvoir au choix à l'EHPAD « Château de Nantou » - 89240 POURRAIN	46
		Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ingénieur hospitalier Au Pôle Gériatrique de la Vallée du Serein à l'Isle sur Serein	46
		Avis de vacance d'un poste d'adjoint des cadres hospitaliers devant être pourvu au choix	46
		Avis de vacance d'un emploi d'attaché d'admission hospitalière de la fonction publique hospitalière à pourvoir au choix.	47

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Saône et Loire

		Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie médicale	47
		Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un infirmier (e) diplômé(e) d'Etat puéricultrice	47

- Organismes départementaux

PREFECTURE DE L'YONNE

1. Cabinet**ARRETE N° PREF/CAB/2008/0426 du 18 juin 2008
modifiant l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/2007/0036 du 26 janvier 2007 autorisant l'installation d'un système
de vidéosurveillance SARL STENE 2 ESSO STATION SERVICE FOUCHERES**

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° PREF CAB 2007 0036 de 26 janvier 2007 est modifié ainsi qu'il suit :
Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont le responsable des opérations et le chef de station.
Le reste sans changement.

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet, Eric AZOULAY

**ARRETE N° PREF/CAB/2008/0445 du 18 juin 2008
autorisant l'organisation de la randonnée-Raid sur la Cure le 22 juin 2008**

Article 1^{er} : L'Olympic Canoë Kayac Auxerrois est autorisé à organiser le 22 juin 2008, la randonnée-raid sur la Cure, entre Vermenton et Cravant dans les conditions précisées dans sa demande ainsi que dans les articles ci-après.

Article 2 : Les embarcations participant à la manifestation et celles du service de sécurité sont seules admises à circuler dans la zone définie à l'article premier du présent arrêté.

Article 3 : Les matériels de signalisation particulière seront fournis, mis en place et retirés en temps opportun par l'organisateur.

Article 4 : L'organisateur disposera d'au moins un bateau de secours, relié par talkie-walkie aux différents personnels à terre.

Article 5 : L'organisateur devra être, à tout moment, en mesure d'attester de l'aptitude des participants majeurs (ou leur représentant légal pour les mineurs) à nager au moins 25 m et à s'immerger ou présenter un certificat d'une autorité qualifiée.

Article 6 : Préalablement à la manifestation, les organisateurs devront avoir alerté le SAMU 89 et le centre de secours de pompiers pour faire face aux conséquences d'un accident. Les organisateurs devront disposer d'un moyen d'alerte pour faire appel aux sapeurs-pompiers (tél : 112-18). Il est rappelé que les appareils de téléphonie mobile ne sont pas considérés comme des moyens d'alerte sûrs.

Article 7 : Les organisateurs devront assurer à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité de la manifestation. Ils interdiront la circulation des véhicules dans la zone réservée aux spectateurs, par la pose de barrières et de panneaux.

Ils devront informer les participants des dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Le dispositif de sauvetage et de secours doit être adapté à la configuration du site, aux difficultés et aux dangers du parcours. Il doit permettre d'orienter un blessé vers une structure d'intervention si nécessaire. Il prend en compte le niveau des pratiques.

Article 9 : Les organisateurs devront assurer la libre circulation permanente aux véhicules du service d'incendie et de secours et permettre les accès au cours d'eau.

Ils devront afficher de manière visible les consignes de sécurité.

Article 10 : Les lieux devront être laissés dans un état de propreté à l'issue de la manifestation.

Article 11 : Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Ils peuvent interdire le départ ou arrêter un participant pour non respect des règles de sécurité.

Article 12 : Les matériels et équipements doivent être conformes à la réglementation en vigueur et bien entretenus.

Les pratiquants devront être équipés :

- d'un gilet de sécurité à leur taille
- de chaussures fermées ou de chaussons
- d'un casque de protection
- de vêtements de protection adaptés aux conditions de pratique du moment
- les gilets et casques sont munis d'une marque "CE"

Article 13 : Les organisateurs devront prendre connaissance des conditions météorologiques.

Article 14 : Les organisateurs sont responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les

risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée.

Article 15 : Les organisateurs devront s'informer des conditions prévisibles du débit de la rivière la Cure pour le 22 juin 2008. En cas de dépassement du débit normal, ils devront annuler cette manifestation et rendre compte de cette annulation à la Préfecture de la l'Yonne.

Article 16 : La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas d'inexécution des lois et règlements, et des clauses du présent arrêté ou si l'intérêt public justifiaient cette mesure.

Pour le préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Nièvre
P/ Le Directeur Départemental de la Nièvre, l'adjoint au
Directeur, D. GUILLARD

ARRETE n° PREF/CAB/2008/0446 du 18 juin 2008

portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique à la piscine « Tournesol » de SENS

Article 1^{er} :

- M. Cyril AUGIER, né le 11 août 1985 à Macon (71), titulaire du BNSSA n° 8904805 du 03 mai 2005, Période d'embauche : du 1^{er} au 31 juillet 2008 inclus

- M. Adrien DURANTON, né le 08 août 1986 à Sens (89), titulaire du BNSSA n° 8900605 du 03 mai 2005 Période d'embauche : du 1^{er} au 31 août 2008 inclus

sont autorisés à participer à la surveillance des activités de baignade et de natation à la piscine « Tournesol » de Sens.

Article 2 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Le préfet, Didier CHABROL

ARRETE n° PREF/CAB/2008/0458 du 20 juin 2008

portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique au Stade Nautique d'AUXERRE

Article 1^{er} :

- M. Stéphane GAUDY, né le 18 janvier 1989 à Auxerre (89), titulaire du BNSSA n° 8908900 du 1er juin 2007,

- M. Clément MERAT, né le 19 mai 1986 à Auxerre (89), titulaire du BNSSA n° 04-130-058 du 12 mai 2004, titulaire de l'attestation de formation continue du 13 juin 2008

- M. Vincent SCHROEDER, né le 17 février 1988 à Auxerre (89), titulaire du BNSSA n° 8909900 du 06 juin 2006, titulaire de l'attestation de formation continue du 13 juin 2008

- Mlle Estelle VINCENT, née le 17 novembre 1986 à Auxerre (89), titulaire du BNSSA n° 8902605 du 28 avril 2005, titulaire de l'attestation de formation continue du 13 juin 2008

sont autorisés à participer à la surveillance des activités de baignade et de natation au stade nautique d'Auxerre à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 28 septembre 2008 inclus.

Article 2 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Le préfet, Didier CHABROL

ARRETE N°PREF/CAB/2008/0463 du 23 juin 2008

portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique au Centre Nautique Municipal de SENS

Article 1^{er} :

- M. Samuel BARSANTI, né le 22 août 1985 à Sens (89), titulaire du BNSSA n° 8900105 du 28 avril 2005, titulaire de l'attestation de formation continue du 14 mai 2008

- M. Stéphane BERTHAUD, né le 1^{er} octobre 1988 à Sens (89), titulaire du BNSSA n° 8900808 du 24 mai 2008,

- M. Thomas BOUR, né le 29 mars 1988 à Paris 12^{ème} (75), titulaire du BNSSA n° 8906500 du 06 juin 2006, titulaire de l'attestation de formation continue du 19 avril 2008

- Mlle Allison CATTIN-VIDAL, née le 6 août 1986 à Sens (89), titulaire du BNSSA n° 8901205 du 28 avril 2005, titulaire de l'attestation de formation continue du 19 avril 2008

- M. Rémi COUESNON, né le 10 février 1988 à Sens (89), titulaire du BNSSA n° 8907500 du 06 juin 2006, titulaire de l'attestation de formation continue du 19 avril 2008

- Mlle Amandine DOREY, née le 21 février 1987 à Sens (89), titulaire du BNSSA n° 8911700 du 06 juin 2006, titulaire de l'attestation de formation continue du 26 avril 2008

- M. Adrien DURANTON, né le 6 août 1986 à Sens (89), titulaire du BNSSA n° 8900605 du 28 avril 2005, titulaire de l'attestation de formation continue du 19 avril 2008

- M. Gwendal FAUVEL, né le 16 octobre 1986 à Meudon (92), titulaire du BNSSA n° 8900205 du 28 avril 2005, titulaire de l'attestation de formation continue du 19 avril 2008

- Mlle Svetlana IAZYKOFF, née le 17 décembre 1989 à Welwyn Garden City, titulaire du BNSSA n° 8900408 du 26 avril 2008

- M. Fabrice JAILLAT, né le 26 décembre 1973 à Sens (89), titulaire du BNSSA n° 8900905 du 28 avril 2005, titulaire de l'attestation de formation continue 26 juin 2007

- M. Jérémy LECLERCQ, né le 24 janvier 1988 à Paris 13^{ème} (75), titulaire du BNSSA n° 8900608 du 26 avril 2008

- M. Clément MONTAGNE, né le 03 février 1990 à Sens (89), titulaire du BNSSA n° 8900708 du 26 avril 2008,

- M. Willy NOURY, né le 7 février 1986 à Sens (89), titulaire du BNSSA n° 8900405 du 28 avril 2005, titulaire de l'attestation de formation continue du 19 avril 2008

- M. Romain PODGORNIK, né le 28 février 1986 à Sens (89), titulaire du BNSSA n° 8900908 du 26 avril 2008

sont autorisés à participer à la surveillance des activités de baignade et de natation au centre nautique municipal de Sens du 1^{er} juillet au 31 août 2008.

Article 2 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Le préfet, Didier CHABROL

**Arrêté n° PREF/CAB/2008/0466 du 16 juin 2008
conférant l'honorariat à Monsieur Roland CHARLIER ancien maire de la commune d'Annay-la-Côte**

Article 1er : Monsieur Roland CHARLIER, ancien maire de la commune d'Annay-la-Côte, est nommé maire honoraire.

Le préfet, Didier CHABROL

**Arrêté n° PREF/CAB/2008/0467 du 18 juin 2008
conférant l'honorariat à Monsieur Sylvain PLUOT ancien maire de la commune de Bleigny-le-Carreau**

Article 1er : Monsieur Sylvain PLUOT, ancien maire de la commune de Bleigny-le-Carreau, est nommé maire honoraire.

Le préfet, Didier CHABROL

**ARRETE N° PREF/CAB/2008/0470 du 24 juin 2008
portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes
titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique à la piscine municipale de Toucy**

Article 1^{er} :

- M. Etienne CHAUVIN, né le 25 mars 1988 à Auxerre (89), titulaire du BNSSA n° 8910000 du 06 juin 2006 et titulaire de l'attestation de formation continue du 16 juin 2008
- Mme Isabelle MERHATA, née le 1^{er} mars 1971 à Angers (49), titulaire du BNSSA n° 49.01.04.0582 du 26 avril 2004 et titulaire de l'attestation de formation continue du 16 juin 2008

sont autorisés à participer à la surveillance des activités de baignade et de natation à la piscine municipale de Toucy du 28 juin au 31 août 2008 inclus.

Article 2 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Le préfet, Didier CHABROL

ARRÊTÉ n° PREF/CAB/2008/0471 du 24 juin 2008
portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes
titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique à la piscine municipale d'Avallon

Article 1^{er} : - M. Gaëtan NOBLET, né le 1^{er} juillet 1983 à Auxerre (89), titulaire du BNSSA n° 8908700 du 31 mai 2007 est autorisé à participer à la surveillance des activités de baignade et de natation à la piscine municipale d'Avallon du 1^{er} juillet au 31 août 2008 inclus.

Article 2 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Le préfet, Didier CHABROL

ARRETE N°PREF/CAB/2008/0472 du 25 juin 2008
accordant récompense pour actes de courage et dévouement – M. Pierre BRAUX

Article 1er : La médaille de BRONZE pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Pierre BRAUX, Gardien de la Paix, domicilié 5 rue des Osiers à CHAMPVALLON (89710)

Le préfet, Didier CHABROL

ARRETE N°PREF/CAB/2008/0473 du 25 juin 2008
accordant récompense pour actes de courage et dévouement – M. Vianney RADZIEJEWSKI

Article 1er : La médaille de BRONZE pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Vianney RADZIEJEWSKI, Gardien de la Paix, domicilié 3 rue des Myosotis à Monéteau (89470)

Le préfet, Didier CHABROL

2. Direction des collectivités et du développement durable

Commission départementale d'équipement commercial

Décision prise par la commission départementale d'équipement commercial de l'Yonne en date du 16 juin 2008 accordant l'autorisation relative à la demande de création d'un supermarché exploité sous l'enseigne « Super U » à Sergines. L'affichage a lieu en permanence à la mairie de cette commune dans les conditions réglementaires durant une période de deux mois à compter du 25 juin 2008. Le texte intégral de cette décision peut être demandé au service visé en tête.

Décision prise par la commission départementale d'équipement commercial de l'Yonne en date du 16 juin 2008 accordant l'autorisation relative à la demande de création d'une station service annexée au supermarché exploité sous l'enseigne « Super U » à Sergines. L'affichage a lieu en permanence à la mairie de cette commune dans les conditions réglementaires durant une période de deux mois à compter du 25 juin 2008. Le texte intégral de cette décision peut être demandé au service visé en tête.

ARRETE n° PREF/DCDD/2008/0281 du 17 juin 2008
modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.), chargée de l'élaboration, de la révision et du
suiti du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin de l'Armançon, sur les
départements de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne
(annule et remplace l'arrêté n°PREF-DCDD-2007-0401 du 25 septembre 2007)

TITRE 1^{er} : COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DE L'ARMANÇON

L'arrêté n°PREF-DCDD-2007-0401 du 25 septembre 2007 portant nomination des membres de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E) du bassin de l'Armançon, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

La commission locale de l'eau chargée de présider à l'élaboration du S.A.G.E. de l'Armançon, est composée de 47 membres regroupés en trois collèges :

Article 1er : **PREMIER COLLEGE**

Le premier collège comprend 24 membres représentant les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, répartis comme il suit :

- Représentants des Conseils Régionaux :

Région Bourgogne :

- M. Bernard PESQUET, Conseiller régional ;
- M. Michel NEUGNOT, Conseiller régional .

Région Champagne-Ardenne :

- Mme Marie-Hélène FERET, Conseillère régionale.

- Représentants des Conseils Généraux :

Département de l'Aube :

- M. Jean POUILLOT, Conseiller général du canton de Chaource.

Département de la Côte d'Or :

- Mme Martine EAP-DUPIN, Conseillère générale du canton de Précy-sous-Thil.

Département de l'Yonne :

- M. Jean-Pierre BOUILHAC, Conseiller général du canton de Cruzy-le-Chatel.

Représentants des maires :

Aube :

- M. Lionel VERHOEST, maire de Davrey ;
- M. Daniel COUTORD, maire de Metz-Robert.

Côte d'Or :

- M. Marc PATRIAT, maire de Corrombles ;
- Mme Thérèse FLACELIERE, maire de Sainte-Colombe-en-Auxois ;
- M. Didier AUBERT, maire de Salmaise ;
- Michel ANDRIOT, maire de Hauteroche ;
- M. Alain BECARD, maire de Quincy-le-Vicomte ;
- M. Didier LEVY, maire de Chailly-sur-Armançon ;
- M. Michel LAGNEAU, maire de Marcellois.

Yonne :

- M. Eric COQUILLE, maire de Perrigny-sur-Armançon ;
- M. Claude DEPUYDT, maire de Flogny-la-Chapelle ;
- M. Gilles BONINO, adjoint au maire de Tonnerre ;
- M. Jean-Claude CARRA, maire de Briennon-sur-Armançon ;
- M. Serge GAILLOT, maire de Jaulges ;
- M. Francis MARQUET, maire de Vergigny.

Représentants des structures de coopération intercommunale compétentes en matière de gestion de l'eau :

- M. Michel DELPRAT, président du Syndicat intercommunal pour la réalisation des travaux d'aménagement de la vallée de l'Armançon (S.I.R.T.A.V.A) ;
- M. Jean-Pierre CHANTEPIE, président du Syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Armanche (S.I.A.V.A) ;
- M. Gilles de MONTALEMBERT, président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (S.I.A.E.P.A) de Semur-en-Auxois.

Article 2 : DEUXIEME COLLEGE

Le deuxième collège comprend 12 membres représentant les usagers, les propriétaires fonciers, les organisations professionnelles et les associations de protection de l'environnement. Ils sont répartis comme il suit :

Représentants des pêcheurs :

- M. Jacques FONTAINE, vice-président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- M. André ROGOSINSKI, fédération de Côte d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Représentant des exploitants de granulats alluvionnaires :

- M. Philippe OTHON, Compagnie des sablières de la Seine.

Représentants du monde agricole :

- M. Jean-François LALLEMANT, représentant la chambre d'agriculture de Côte d'Or ;
- M. Gérard DELAGNEAU, représentant les organisations professionnelles agricoles de l'Yonne (FDSEA).

Représentant des Chambres de Commerce et d'Industrie :

- Mme Martine CHAPELLE, membre de la chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne.

Représentant des propriétaires de barrages :

- M. Bruno de CHALONGE, président de l'Icaunaise d'électricité.

Représentant des compagnies fermières pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement :

- M. Arnaud GOIFFON, chef d'agence d'Auxerre de la société Lyonnaise des Eaux.

Représentant des loueurs de bateaux :

- M. Thierry LESIEUR, société Rive de France, titulaire, représentant la fédération des industries nautiques.

Représentant des consommateurs d'eau :

- M. Jean-Louis PERETTE, membre de l'Union Fédérale des Consommateurs (UFC)-Que Choisir de l'Yonne.

Représentant des associations de défense de l'environnement :

- M. Luc GUENOT, association Yonne Nature Environnement.

Représentant de la propriété foncière ou forestière :

- Mme Annie COMMEAU, responsable départementale de l'Yonne du Centre régional de la propriété forestière de Bourgogne (CRPF).

Article 3 : TROISIEME COLLEGE

Le troisième collège comprend 11 membres représentant l'Etat et ses établissements publics. Il est organisé comme il suit :

Représentant du préfet coordonnateur de bassin :

- Le préfet coordonnateur de bassin ou son représentant.

Représentants de chacun des préfets des trois départements concernés :

- Côte d'Or : le préfet ou son représentant ;
- Yonne : le préfet ou son représentant ;
- Aube : le préfet ou son représentant .

Représentant de l'Agence de l'Eau Seine – Normandie :

- Le directeur du secteur « Seine - Amont » de l'agence de l'eau Seine - Normandie, ou son représentant.

Représentant de V.N.F. :

- Le subdivisionnaire de VNF à Tonnerre, ou son représentant.

Représentants de chacune des missions inter services de l'eau (MISE):

- Côte d'Or : le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, chef de la M.I.S.E ou son représentant ;
- Yonne : le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, chef du pôle politique de l'eau ou son représentant ;
- Aube : le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, chef de la M.I.S.E ou son représentant.

Représentant des DRIRE de Bourgogne et de Champagne-Ardenne :

- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche ou de l'environnement (DRIRE) de Bourgogne ou son représentant.

Représentant de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) :

- Le délégué interrégional de l'ONEMA ou son représentant.

TITRE 2ème : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA C.L.E. DE L'ARMANÇONCHAPITRE 1^{er} : Organisation de la commission

Article 4 : L'assemblée plénière de la C.L.E. regroupe les membres des trois collèges. Elle a une compétence de droit commun.

La CLE de l'Armançon a élaboré ses règles de fonctionnement (jointes en annexe).

Article 5 : cf. articles 4 et 9 des règles de fonctionnement de la C.L.E

Le président de la C.L.E. est élu par et parmi les membres du premier collège lors de la première réunion constitutive de la commission. Il préside à toutes les réunions plénières de la commission.

Il est chargé de conduire la procédure d'élaboration du projet de S.A.G.E. par la C.L.E., de fixer les dates et les ordres du jour des séances qui sont envoyés aux membres au minimum 15 jours avant la réunion.

Il saisit la C.L.E. réunie en assemblée plénière.

A moins qu'il n'ait choisi de déléguer cette fonction, il représente la commission dans toutes ses démarches auprès d'organismes extérieurs.

Dans les cas limitativement énumérés par le règlement intérieur de la CLE, après délibération conforme de la commission, il signe tous les documents officiels et peut seul engager la C.L.E.

Article 6 : cf. articles 3,6, 10 et 11 des règles de fonctionnement de la C.L.E

En fonction des modalités prévues dans les règles de fonctionnement de la C.L.E., pour l'aider dans l'accomplissement de ses missions, le président de la C.L.E. peut disposer :

1 – D'un animateur dont la mission est d'organiser et de réguler les débats entre les membres de la commission, en assurant en tant que de besoin un rôle d'arbitrage entre les différents membres, pour le compte du président.

Il est choisi au sein de la C.L.E. pour ses qualités d'animateur et ses connaissances techniques. Si nécessaire, il peut ponctuellement se faire assister d'un professionnel extérieur à la commission.

2 – D'un secrétariat administratif assuré par un personnel mis à disposition par l'un des membres de la C.L.E. . Il ne s'agit donc en aucun cas d'un membre de la commission.

Ce secrétariat a en charge, sous contrôle du président, la préparation, l'organisation et le suivi de toutes les séances de travail de l'assemblée.

Quelque soit la formation réunie, le secrétariat administratif assure donc les tâches matérielles de préparation et d'envoi des convocations aux membres, de rédaction et de diffusion des compte - rendus des séances de travail, ainsi que l'envoi de tous les documents nécessaires au travail de la C.L.E. .

3 – D'un secrétariat technique qui est choisi parmi les membres de la C.L.E. et peut être composé, en tant que de besoin, de un à plusieurs membres. Ce secrétariat accomplit ses missions en complément du secrétariat administratif.

Sous contrôle du président, il prépare l'ordre du jour des réunions de la C.L.E. et assure une mission d'expertise au travers de la rédaction de dossiers techniques, de cahiers des charges pour rechercher un bureau d'étude, d'avis sur une question particulière, ou de propositions d'experts et de témoins extérieurs à solliciter.

4 – D'un bureau exécutif : il est élu, en tant que de besoin, par la C.L.E. réunie en assemblée plénière qui fixera ses missions et le nombre de ses membres.

Les fonctions évoquées ci-dessus n'ouvrent droit à aucune rémunération spécifique, et les nominations à ces différents postes doivent faire l'objet d'une publicité suffisante.

Article 7 : cf. article 13 des règles de fonctionnement de la C.L.E

Le président, avec l'accord des membres de la commission, constitue des groupes de travail thématiques ou géographiques composés des membres de la commission.

Ces groupes de travail sont chargés de mener une réflexion et de définir les actions à mener sur les principaux thèmes d'étude.

Chaque groupe de travail est présidé par un membre du bureau.

Les groupes peuvent, le cas échéant, auditionner des experts. Leur composition peut également être élargie à des personnes extérieures à la C.L.E dans le but de faire accéder l'ensemble des acteurs du bassin versant à un niveau homogène de connaissances et de faire remonter l'information la plus large possible vers les membres de la C.L.E.

Un secrétariat est mis en place au niveau de chaque groupe de travail afin de transmettre tout document au bureau.

Article 8 : cf. article 9 des règles de fonctionnement de la C.L.E

La C.L.E. auditionne des experts en tant que de besoin, ou à la demande de 5 au moins de ses membres.

Des personnes non membres de la C.L.E peuvent assister aux travaux en qualité d'observateurs, sur invitation du président.

Article 9 : cf. article 17 des règles de fonctionnement de la C.L.E

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations, et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le bassin de l'Armançon.

Ce rapport est adopté en séance plénière. Il est ensuite transmis au préfet d'Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, aux préfets de l'Yonne, de Côte d'Or et de l'Aube ainsi qu'au Comité de Bassin.

CHAPITRE 2 : Mandats et modalités de vote

Article 10 : cf. articles 1 et 2 des règles de fonctionnement de la C.L.E

La durée du mandat des membres de la C.L.E., autres que les représentants de l'Etat, est de six années.

Les membres de la commission cessent d'y siéger s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Les fonctions de membre de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 11 : cf. article 7 des règles de fonctionnement de la C.L.E

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 12 : cf. article 7 des règles de fonctionnement de la C.L.E

Le projet de SAGE sera adopté, par une délibération de la C.L.E avant d'être approuvé par arrêté préfectoral, selon les formes et les procédures prescrites aux articles R.212-35 à R.212-44 du code de l'environnement.

Le Préfet de l'Yonne,
Responsable de la procédure d'élaboration du S.A.G.E de
l'Armançon, Didier CHABROL

ARRETE N°PREF/DCDD/2008/0285 du 19 juin 2008 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Avallonnais

Article 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006 modifié portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire est complété de la manière suivante :

A) COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Développement économique (dernier alinéa)

(...)

- Etude de faisabilité *et prise en charge des travaux* pour la couverture du réseau de l'ADSL, haut débit et très haut débit sur la communauté de communes de l'Avallonnais.

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,
Maurice DACCORD

**ARRETE N°PREF/DCDD/2008/0286 du 19 juin 2008
portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Terre-Plaine**

Article 1^{er} : L'article 5 des statuts annexés à l'arrêté n° PREF/DCDD/2008/0013 du 14 janvier 2008, sous-titre 4 de la deuxième partie relative aux compétences optionnelles, est rédigé de la manière suivante :

(...)

B- Compétences optionnelles :

(...)

4- « Equipements de l'enseignement pré-élémentaire, élémentaire ainsi que culturels et sportifs »

- Gestion et organisation du fonctionnement du groupe scolaire de Terre-Plaine pour le compte des communes utilisatrices.
- Gestion et organisation de la cantine et de la garderie au groupe scolaire de Terre-Plaine.
- Mise en place, équipement, gestion et organisation du centre de loisirs de Terre-Plaine.
- Organisation et financement d'activités de loisirs, culturelles et sportives à destination des enfants de notre territoire que ce soit dans ou hors temps scolaire. Des conventions seront signées avec les centres de loisirs actuellement existants sur les territoires voisins.

Article 2 : L'article 5 des statuts annexés à l'arrêté n° PREF/DCDD/2008/0013 du 14 janvier 2008, troisième partie relative aux autres compétences, est complété comme suit :

C- « Autres compétences »

(...)

- La communauté de communes de Terre-Plaine peut être amenée à signer des conventions de soutien avec d'autres collectivités ou organismes pour la soutenir dans la mise en place ou le développement de certains services ou activités. Les modalités de ces conventions seront décidées par le conseil communautaire.

Article 3 : L'article 9 des statuts annexés à l'arrêté n° PREF/DCDD/2008/0013 du 14 janvier 2008, relatif au patrimoine et personnel, est complété comme suit :

(...)

- Gestion du personnel, des équipements en charge de la Communauté de communes de Terre-Plaine (ex : groupe scolaire, cantine, centre de loisirs...).
- Tout agent employé dans le groupement scolaire de Guillon se verra transféré à la Communauté de communes de Terre-Plaine au même titre que le service dont il dépend.

Article 4 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,
Maurice DACCORD

**ARRETE N°PREF/DCDD/2008/0287 du 19 juin 2008
portant modification des statuts du SIVOS de Carisey, Jaulges et Villiers-Vineux
renommé « Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire des communes
de Bernouil – Carisey – Dyé – Jaulges – Villiers-Vineux »**

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté constitutif du syndicat intercommunal à vocation scolaire des communes de Carisey, Jaulges et Villiers-Vineux, suite à l'adhésion des communes de Bernouil et Dyé est modifié comme suit :

Le SIVOS porte le nom de : « SIVOS des communes de Bernouil – Carisey – Dyé – Jaulges – Villiers-Vineux ».

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté constitutif, abrogé et remplacé par les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral N° PREF/DCLD/2005/0174 du 30 mars 2005, est rédigé pour sa première partie – alinéa 1 – de la manière suivante :

- 1) la contribution des communes associées aux dépenses du SIVOS est déterminée, chaque année, au prorata du nombre des élèves de chaque commune et scolarisés au 1^{er} septembre de l'année précédente.

(modification portée dans l'article 5 des statuts)

Article 3: Les statuts annexés au présent arrêté sont substitués à ceux précédemment en vigueur.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,
Maurice DACCORD

ARRETE N° PREF/DCDD/2008/0292 du 20 juin 2008
portant clôture des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Lézennes à la date du 1^{er} juillet 2008

Article 1 : La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Lézennes est fixée au 1^{er} juillet 2008.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et des communes limitrophes : Ancy-le-Libre, Argentenay, Pacy-sur-Armançon, Tanlay, Tonnerre, Vireaux. Il sera publié dans la forme ordinaire.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,
Maurice DACCORD

ARRETE N° PREF/DCDD/2008/0293 du 20 juin 2008
portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Prunoy à la date du 15 septembre 2008

Article 1 : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de Prunoy à partir du 15 septembre 2008.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction des services fiscaux de l'Yonne.

Article 2 : Les agents chargés des travaux dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées sur le territoire de la commune de Prunoy et des communes limitrophes de Chevillon, Dicy, Chêne Arnoult, Charny, La Ferté Loupière, Perreux.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées. Il sera publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur des services fiscaux de l'Yonne, les maires de Prunoy, Chevillon, Dicy, Chêne Arnoult, Charny, La Ferté Loupière, Perreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,
Maurice DACCORD

AUTORISATION INDIVIDUELLE RELATIVE A DES ESPECES PROTEGEES
en application des dispositions du titre Ier du livre IV du code de l'environnement
relatif à la protection de la faune et de la flore

Par décision du 26 juin 2008, M. Yves MIGNOTTE (Jardin des sciences de Dijon) est autorisé, jusqu'au 31 décembre 2010, à :

Prélever, dans l'Yonne, et utiliser les semences de toutes les espèces végétales protégées au niveau national et régional présentes en région Bourgogne (dans la limite de 10 % maximum de la production sur une station).

Le dossier complet d'autorisation est consultable à la DIREN Bourgogne.

Pour le préfet,
Le Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture,
Maurice DACCORD

**AUTORISATION INDIVIDUELLE RELATIVE A DES ESPECES PROTEGEES
en application des dispositions du titre Ier du livre IV du code de l'environnement
relatif à la protection de la faune et de la flore**

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation.	Société d'histoire naturelle d'Autun Association Loi 1901
Nom du (ou des) mandataire(s)	Laurent PARIS Damien LERAT Daniel SIRUGUE Nicolas VARANGUIN
Adresse	15, rue Saint-Antoine
Code postal - Commune	71 400 AUTUN
Téléphone	03 85 86 22 12

EST AUTORISE A

**Capter temporairement et relâcher à des fins
scientifiques**

	DE	A
Nom	Région Bourgogne	Société d'histoire naturelle d'Autun Observatoire de la faune aquatique patrimoniale de Bourgogne
Adresse		15, rue Saint-Antoine 71 400 AUTUN
Téléphone		

les spécimens vivants

DE L'ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN	QUANTITE	DESCRIPTION
Astacus astacus <i>Australopotamobius pallipes</i>	Ecrevisse à pieds rouges Ecrevisse à pieds blancs		

CONDITIONS PARTICULIERES :
Autorisation pour inventaire et relâcher immédiat sur place

⇒ Original conservé à la D.I.R.E.N	Fait à DIJON le	AUTORISATION VALABLE JUSQU'AU 31 décembre 2003
⇒ Copie à la Préfecture	Pour le Préfet et par délégation	
⇒ Copie à l'O.N.C.F.S. <input type="checkbox"/>		
⇒ Copie au C.SP. <input type="checkbox"/>		
⇒ Ampliation à l'intéressé <input type="checkbox"/>		

**AUTORISATION INDIVIDUELLE RELATIVE A DES ESPECES PROTEGEES
en application des dispositions du titre Ier du livre IV du code de l'environnement
relatif à la protection de la faune et de la flore**

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation.	Société d'histoire naturelle d'Autun Association Loi 1901
Nom du (ou des) mandataire(s)	Daniel SIRUGUE Nicolas VARANGUIN
Adresse	15, rue Saint-Antoine
Code postal - Commune	71 400 AUTUN
Téléphone	03 85 86 22 12

EST AUTORISE A

**Capter temporairement et relâcher à des fins
scientifiques**

	DE	A
Nom	Région Bourgogne	Société d'histoire naturelle d'Autun Observatoire de la faune aquatique patrimoniale de Bourgogne
Adresse		15, rue Saint-Antoine 71 400 AUTUN
Téléphone		

les spécimens vivants

DE L'ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN	QUANTITE	DESCRIPTI ON
	Toutes les espèces de lepidoptères et d'odonates protégées présentes en Bourgogne		

CONDITIONS PARTICULIERES :

Autorisation pour inventaire et relâcher immédiat sur place

⇒ Original conservé à la D.I.R.E.N	Fait à DIJON le	AUTORISATION VALABLE JUSQU'AU 31 décembre 2003
⇒ Copie à la Préfecture <input type="checkbox"/>	Pour le Préfet et par délégation	
⇒ Copie à l'O.N.C.F.S. <input type="checkbox"/>		
⇒ Copie au C.SP. <input type="checkbox"/>		
⇒ Ampliation à l'intéressé <input type="checkbox"/>		

**AUTORISATION INDIVIDUELLE RELATIVE A DES ESPECES PROTEGEES
en application des dispositions du titre Ier du livre IV du code de l'environnement
relatif à la protection de la faune et de la flore**

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation.	Société d'histoire naturelle d'Autun Association Loi 1901
Nom du (ou des) mandataire(s)	Emma BOSTON Stéphane ROUE
Adresse	Groupe mammalogique et herpétologique de Bourgogne Maison du Parc
Code postal - Commune	58 230 SAINT-BRISSON
Téléphone	03 86 78 79 38

EST AUTORISE A

Capter temporairement et relâcher, transporter à des fins scientifiques Effectuer des prélèvements de patagium

	DE	A
Nom	Département de l'Yonne	Société d'histoire naturelle d'Autun Groupe mammalogique et herpétologique de Bourgogne
Adresse		Maison du Parc 58230 SAINT-BRISSON
Téléphone		

les spécimens vivants et morts

DE L'ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN	QUANTITE	DESCRIPTION
Nyctolus leisleri	Noctule de Leisler	/	/

CONDITIONS PARTICULIERES :

Prélèvement de biopsie de 2 mm du patagium ou uropatagium après émancipation des jeunes
--

⇒Original conservé à la D.I.R.E.N ⇒Copie à la Préfecture ⇒Copie à l'O.N.C.F.S. ⇒Copie au C.SP. ⇒Ampliation à l'intéressé	Fait à Auxerre, le Pour le Préfet, Le directeur délégué, Gérard BRUN	AUTORISATION VALABLE JUSQU'AU 31 décembre 2004
--	---	--

AUTORISATION INDIVIDUELLE RELATIVE A DES ESPECES PROTEGEES
en application des dispositions du titre Ier du livre IV du code de l'environnement
relatif à la protection de la faune et de la flore

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation.	Société d'histoire naturelle d'Autun Association Loi 1901
Nom du (ou des) mandataire(s)	Damien LERAT Stéphane ROUE Daniel SIRUGUE Nicolas VARANGUIN
Adresse	15, rue Saint-Antoine
Code postal - Commune	71 400 AUTUN
Téléphone	03 85 86 22 12

EST AUTORISE A

Transporter à des fins scientifiques

	DE	A
Nom	Département de l'Yonne	Société d'histoire naturelle d'Autun Observatoire de la faune aquatique patrimoniale de Bourgogne
Adresse		15, rue Saint-Antoine 71 400 AUTUN
Téléphone		

les spécimens trouvés morts

DE L'ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN	QUANTITE	DESCRIPTI ON
	Toutes les espèces de reptiles, d'amphibiens et de mammifères protégées présentes en Bourgogne		

CONDITIONS PARTICULIERES :

Intégration dans le programme AFSSA Nancy sur la surveillance de la lyssavirose pour les cadavres de chauve-souris trouvés morts.

⇒ Original conservé à la D.I.R.E.N ⇒ Copie à la Préfecture ⇒ Copie à l'O.N.C.F.S. ⇒ Copie au C.SP. ⇒ Ampliation à l'intéressé	Fait à Auxerre, le Pour le Préfet, Le directeur délégué, Gérard BRUN	AUTORISATION VALABLE JUSQU'AU 31 décembre 2004
---	---	--

**AUTORISATION INDIVIDUELLE RELATIVE A DES ESPECES PROTEGEES
en application des dispositions du titre Ier du livre IV du code de l'environnement
relatif à la protection de la faune et de la flore**

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation.	Société d'histoire naturelle d'Autun Association Loi 1901
Nom du (ou des) mandataire(s)	Olivier BARDET, Thomas BARRAL, Emmanuel BOITIER, Jean-Louis CLAVIER, Vincent DUMONT, Jean-Claude LALEURE, Frédéric MALGOUYRES, Alain MARTAUD, Brigitte MAUPETIT, Jérôme MAY, Samy MEZANI, Hervé MITOU, Stéphane ROUE, Daniel SIRUGUE, Nicolas VARANGUIN
Adresse	Groupe mammalogique et herpétologique de Bourgogne Maison du Parc
Code postal - Commune	58 230 SAINT-BRISSON
Téléphone	03 86 78 79 38

EST AUTORISE A

Capter temporairement et relâcher, transporter à des fins scientifiques
--

	DE	A
Nom	Département de l'Yonne	Société d'histoire naturelle d'Autun Groupe mammalogique et herpétologique de Bourgogne
Adresse		Maison du Parc 58 230 SAINT-BRISSON
Téléphone		

les spécimens vivants et morts

DE L'ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN	QUANTITE	DESCRIPTI ON
	Toutes les espèces de chiroptères protégées présentes en Bourgogne		

CONDITIONS PARTICULIERES :**Autorisation pour inventaire et sauvetage****Intégration dans le programme AFSSA Nancy sur la surveillance de la lyssavirose pour les cadavres trouvés morts.**

⇒Original conservé à la D.I.R.E.N ⇒Copie à la Préfecture ⇒Copie à l'O.N.C.F.S. <input type="checkbox"/> ⇒Copie au C.SP. <input type="checkbox"/> ⇒Ampliation à l'intéressé <input type="checkbox"/>	Fait à Auxerre, le Pour le Préfet, Le directeur délégué, Gérard BRUN	AUTORISATION VALABLE JUSQU'AU 31 décembre 2004
---	---	--

ARRETE n° PREF/DCDD/2008/0353 du 27 juin 2008

autorisant les agents du Conseil Général de l'Yonne, les géomètres et les agents des bureaux d'études agréés par le Conseil Général de l'Yonne à pénétrer dans des propriétés privées pour effectuer des travaux topographiques et des études géotechniques dans le cadre du projet de déviation de la RD 84 sur le territoire des communes de SEIGNELAY et HÉRY

Article 1^{er} : Les agents du Conseil Général de l'Yonne, les géomètres et les agents des bureaux d'études agréés par le Conseil Général de l'Yonne sont autorisés à pénétrer dans des propriétés privées sur le territoire des communes de Seignelay et Héry, pour effectuer des travaux topographiques et des études géotechniques, dans le cadre du projet de réalisation de la déviation de la RD 84, sur le territoire des communes de Seignelay et Héry.

A cet effet, les personnes mentionnées ci-dessus pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation.

Les références précises des parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent aux états et aux plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : Il est interdit de perturber ou d'empêcher les travaux des personnes visées à l'article 1^{er}, et de déranger les piquets, bornes, signaux ou repères qui seront installés.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 3 : L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 précitée.

Ainsi le présent arrêté devra être affiché dans les mairies de Seignelay et Héry et un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les soins du maire, à la préfecture de l'Yonne, direction des collectivités et du développement durable, service du développement durable.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté, qui sera périmé de plein droit si aucun début d'exécution n'est réalisé dans les six mois à partir de la date de notification.

Il sera notifié, accompagné d'une copie de l'état et du plan parcellaire correspondants, aux propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de propriétés.

Par ailleurs, le présent arrêté restera déposé dans les mairies de Seignelay et Héry, accompagné des plans et états parcellaires correspondants et pourra être consulté par toute personne intéressée.

Article 4 : L'exécution des travaux susceptibles d'entraîner des sujétions importantes pour le propriétaire ou l'exploitant est soumise à la conclusion d'un accord entre les parties précisant outre les travaux à entreprendre, les conditions de leur réalisation, les moyens à mettre en œuvre ainsi que le montant de l'indemnité à accorder au titre des dommages. A défaut de cet accord, il sera procédé à un état des lieux contradictoire dressé par huissier, destiné à fournir les éléments nécessaires à une évaluation ultérieure des dits dommages.

Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages prévus ou non dans l'accord préalable, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le tribunal administratif de Dijon, conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs.

Article 5 : L'indemnité d'occupation sera fixée et réglée conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892.

Article 6 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans le délai de 6 mois. L'occupation des terrains nécessaires aux opérations visées à l'article 1^{er} ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date d'affichage du présent arrêté dans les mairies de Seignelay et Héry.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture,
Maurice DACCORD

4. Service de la coordination de l'administration territoriale

ARRETE N° PREF/SCAT/2008/0015 du 18 juin 2008

donnant délégation de signature à M. Bruno LHUISSIER

Directeur du centre d'études techniques de l'équipement de LYON en matière d'ingénierie publique

Article 1^{er} : Délégation est donnée à compter du 1^{er} juillet 2008 à M. Bruno LHUISSIER, directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement (CETE) de Lyon, à l'effet de signer :

- les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros HT aux conditions indiquées aux articles 3 et 4 du présent arrêté,
- les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant égal ou supérieur à 90 000 euros HT sous réserve des dispositions indiquées aux articles 3 et 5 du présent arrêté,

les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes quel que soit leur montant.

Article 2 : M. Bruno LHUISSIER, directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Lyon, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Bruno LHUISSIER, directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Lyon, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Article 3 : Les prestations des laboratoires du CETE sont soumises à une simple information a posteriori semestrielle du préfet, quel qu'en soit le montant.

Article 4 : Les autorisations de candidatures des services de l'Etat d'un montant inférieur à 90 000 euros HT, feront l'objet d'une information semestrielle a posteriori du Préfet lorsque l'objet entre dans les champs des missions retenues dans les documents de référence "ingénierie publique" de ces services. Dans le cas contraire, il sera fait application de l'article 4 ci-après.

Article 5 : Les autorisations de candidatures des services de l'Etat d'un montant égal ou supérieur à 90 000 euros HT, hors prestations du laboratoire des ponts et chaussées, sont subordonnées à l'information et à l'accord préalable du préfet. Cette information se fera au moyen d'une fiche de présentation justifiant d'une part, l'adéquation et la cohérence de l'intervention prévue avec les priorités définies dans les documents de référence ingénierie publique de ces services et d'autre part, la compatibilité juridique de l'intervention projetée avec les autres prestations exécutées antérieurement auprès de la même collectivité. L'accord du préfet s'effectuera dans un délai de 8 jours à compter de la date de réception de cette fiche. Passé ce délai, l'accord sera réputé tacite.

Article 6 : Dans le cas où une opération nécessite la mise en commun des moyens de deux ou plusieurs services de l'Etat, l'un d'eux est désigné en qualité de coordinateur. Une convention entre les services partenaires définit la contribution de chacun et les conditions de réalisation de l'intervention. Le service coordonnateur informe le préfet et sollicite son accord pour les prestations égales ou supérieures à 90 000 euros HT dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 4, en transmettant pour le compte des services partenaires une déclaration d'intention de candidature et une fiche de présentation. Délégation est donnée au chef de service désigné en qualité de coordonnateur, interlocuteur unique de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale cocontractant pour :

- signer les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros HT aux conditions indiquées à l'article 3 du présent arrêté,
- signer les candidatures des services de l'Etat à des prestations d'ingénierie publique d'un montant égal ou supérieur à 90 000 euros HT sous réserve des dispositions indiquées à l'article 4 du présent arrêté,
- signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes quel que soit leur montant.

Article 7 : Dans le cas où une candidature ou une offre sont formulées en partenariat avec un service à compétence nationale, délégation de signature est donnée au chef de service déconcentré concerné pour signer les pièces afférentes au marché.

Article 8 : L'arrêté PREF/SCAT/2008/0002 du 16 avril 2008 est abrogé.

Le Préfet, Didier CHABROL

ARRETE N° PREF/SCAT/2008/0016 du 18 juin 2008
portant délégation de signature à M. Olivier CURT, Architecte et urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à compter du 1^{er} juillet 2008 à M. Olivier CURT, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne, pour la délivrance des autorisations visées aux articles 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 et 2 4 et 17 bis de la loi du 2 mai 1930 pour les travaux ne nécessitant pas la délivrance d'un permis de construire.

Article 2 : Sont exclues de la présente délégation les conventions que l'Etat conclut avec le département, les communes et leurs établissements publics.

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a, lui même reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : L'arrêté n° PREF/SGAD/2008/008 du 13 février 2008 est abrogé.

Le préfet, Didier CHABROL

ARRETE PREF/SCAT/2008/0017 du 19 juin 2008
Portant délégation de signature à M. Denis HIRSCH
Directeur interdépartemental des Routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public et de circulation routière

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des routes Centre-Est à l'effet de signer au nom du Préfet de l'Yonne, dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

- | | |
|---|---|
| A 1 Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire, et de tous les actes relatifs au domaine public routier. | Code du Domaine de l'Etat
art. R 53
Code de la voirie routière
L113-1 et suivants
Circ. N° 80 du 24/12/66 |
| A 2 Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres | Code de la voirie routière
art. L113-1 et suivants |
| A 3 Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public | Circ. N° 69-113 du 06/11/69 |
| A 4 Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles | Circ. N° 50 du 09/10/68 |
| A 5 Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le Maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public | Circ. N° 69-113 du 06/11/69
Code de la voirie routière:
art L112-1 et suivants
art. L 113-1 et suivants
et R 113-1 et suivants
Code du domaine de l'Etat
R 53 |

B/ EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

- | | |
|---|--|
| B 1 Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales et autoroutes non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents | Code de la route
Code général des collectivités territoriales
Arrêté du 24/11/67 |
|---|--|

	Code de la route art. R 411-8 et R 411-18
B 2 Réglementation de la circulation sur les ponts	Code de la route : art. R 422-4
B 3 Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture	Code de la route : art. R 411-20
B 4 Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des Routes Centre Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation	Code de la route : art. 314-3
B 5 Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés	Code de la route : art. R 432-7
C / AFFAIRES GENERALES	
C 1 Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	Code du domaine de l'Etat art. L 53
C 2 Approbations d'opérations domaniales	Arrêté du 4/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970
C 3 Représentation devant les tribunaux administratifs	Code de justice administrative : art R431-10

Article 2 : En application de l'article 44 du décret 2007-374 du 29 avril 2007 modifié, le directeur interdépartemental des Routes Centre-Est pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° PREF/SGAD/2007/0130 du 19 octobre 2007 portant délégation de signature à M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des Routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public et de circulation routière est abrogé.

Le préfet, Didier CHABROL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE DDASS/POSO/2008/162 du 27 juin 2008
portant rejet d'autorisation pour défaut de financement d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD), géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est refusée pour défaut de financement à l'APAJH pour l'ouverture du SESSAD Yonne Nord.

Article 2 : La présente demande fait l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'autorisation totale ou partielle dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision; d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité dans les mêmes délais.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le préfet, Didier CHABROL

ARRETE DDASS/POSO/2008/163 du 27 juin 2008
portant rejet d'autorisation pour défaut de financement d'une unité de réentraînement et d'orientation
socioprofessionnelle (UEROS) de 10 places gérée par la ligue pour l'adaptation du diminué physique au travail
(l'ADAPT).

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est refusée pour défaut de financement à l'ADAPT pour l'ouverture de l'unité de ré-entraînement et d'orientation socioprofessionnelle (UEROS) de 10 places.

Article 2 : La présente demande fait l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'autorisation totale ou partielle dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ; d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité dans les mêmes délais.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le préfet, Didier CHABROL

ARRETE DDASS/POSO/2008/150 du 30 juin 2008
Autorisant l'extension de 173 à 186 places de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) de Sens géré
par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

Article 1 : L'autorisation d'extension de l'ESAT de Sens est accordée à l'APAJH à hauteur de 13 places, portant la capacité de l'établissement de 173 à 186 places.

Article 2 : Les caractéristiques de l'ESAT sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

- N° d'établissement : 89 000 253 8
- Adresse : 67 rue Carnot 89100 SENS
- Code catégorie : 246 ESAT
- Capacité : 186 places
- Code discipline : 908 (aide par le travail pour adultes handicapés)
- Code clientèle : 110
- Code type d'activité : 13 (semi-internat)

Article 3 : La présente autorisation ne pourra être mise en œuvre que sous réserve des conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ; d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité dans les mêmes délais.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le préfet, Didier CHABROL

ARRETE N°DDASS/POSO/2008/161 du 30 juin 2008
Abrogeant l'arrêté DDASS/DIR/n°2004/231
ordonnant le reversement par l'association ESH 89 à l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter des
plus-values immobilières

Article 1^{er} : L'arrêté DDASS/DIR/n°2004/231 pris en application du code de l'action sociale et des familles et notamment de l'article L.313-19 et de l'article 98 du décret 2003/1010 du 22 octobre 2003 relatif à la fermeture d'un établissement ou d'un service géré par une association privée, et ordonnant le reversement par l'association ESH 89 à l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter des plus-values immobilières est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ; d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité dans les mêmes délais.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la notification et publication de la présente décision.

Le préfet, Didier CHABROL

ARRETE DDASS/POSO/2008/174 du 30 juin 2008**Autorisant l'extension de 110 à 122 places de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) d'Auxerre géré par l'établissement public national Antoine Koenigswarter (EPNAK)**

Article 1 : L'autorisation d'extension de l'ESAT d'Auxerre est accordée à l'EPNAK à hauteur de 12 places, portant la capacité de l'établissement de 110 à 122 places.

Article 2 : Les caractéristiques de l'ESAT sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

- N° d'établissement : 89 000 835 2
- Adresse : 17 rue des Caillottes 89000 AUXERRE
- Code catégorie : 246 ESAT
- Capacité : 122 places
- Code discipline : 908 (aide par le travail pour adultes handicapés)
- Code clientèle : 118
- Code type d'activité : 13 (semi-internat)

Article 3: La présente autorisation ne pourra être mise en œuvre que sous réserve des conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ; d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité dans les mêmes délais.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le préfet, Didier CHABROL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Commission départementale agricole du 10 juin 2008

N° 1

VU la demande présentée le 15 avril 2008 par Christian Blin à Septfonds en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 84 ha 57 a une superficie de 21 ha 87 a

VU l'avis émis le 10 juin 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par Christian Blin à Septfonds est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 21 ha 87 a de terres sises sur le territoire de la commune de Tannerre en Puisaye.

N° 2

VU la demande présentée le 15 avril 2008 par Pierre Viteau à Etaules pour la mise en valeur d'une superficie de 226 ha 51 a suite à la dissolution de la SCEA 2000 au sein de laquelle Monsieur Viteau était associé exploitant avec son père, Monsieur Robert Viteau.

VU l'avis émis le 10 juin 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

- Pierre Viteau demande à mettre en valeur à titre individuel la superficie de 226 ha 51 a qu'il exploitait au sein de la SCEA 2000 avec son père, Monsieur Robert Viteau.

- aucune modification de superficie n'est mentionnée dans le dossier

- aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par Pierre Viteau à Etaules est acceptée pour la mise en valeur de 226 ha 51 a, sur les communes de Thory, Etaules, Lucy le Bois, Annay la Côte, Ste Colombe sur Loing, Sauvigny le Bois, Provency, suite à la dissolution de la SCEA 2000, conformément aux dispositions des articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural.

N° 3

VU la demande présentée 14 avril 2008 par Arnaud Delestre à Thury pour la mise en valeur d'une superficie de 210 ha suite à la dissolution du GAEC Delestre au sein duquel il était associé avec son père, Guy Delestre.

VU l'avis émis le 10 juin 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

- Arnaud Delestre demande à mettre en valeur à titre individuel la superficie de 210 ha, suite à la dissolution du GAEC Delestre au sein duquel il était associé avec son père, Monsieur Guy Delestre.
- Monsieur Guy Delestre fait valoir ses droits à la retraite
- aucune modification de superficie ne figure dans la demande
- aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par Arnaud Delestre à Thury est acceptée pour la mise en valeur de 210 ha, sur le territoire des communes de Thury, Saints, Ste Colombe sur Loing, suite à la dissolution du GAEC Delestre, conformément dispositions des articles L 331-3 à L 331-10 du Code Rural

N° 4

VU la demande présentée 14 avril 2008 par Antoine Baron à St Martin sur Ouanne pour la mise en valeur d'une superficie de 141 ha 38 a suite à la dissolution du GAEC de la Grange Rouge au sein duquel il était associé .

VU l'avis émis le 10 juin 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

- Antoine Baron demande à mettre en valeur à titre individuel la superficie de 141 ha 38 a, suite à la dissolution du GAEC de la Grange Rouge au sein duquel il était associé .
- aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par Antoine Baron à St Martin sur Ouanne est acceptée pour la mise en valeur de 141 ha 38 a, sur le territoire des communes de St Martin sur Ouanne, Malicorne, Fontenouilles, suite à la dissolution du GAEC de la Grange Rouge, conformément dispositions des articles L 331-3 à L 331-10 du Code Rural

N° 5

VU la demande présentée le 21 avril 2008 par l'EARL Alain Gabriot et fils (Bruno Gabriot, Nicolas Gabriot) à Quincerot en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 163 ha une superficie de 17 ha 14 a

VU l'avis émis le 10 juin 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par l'EARL Gabriot Alain et fils (Bruno Gabriot, Nicolas Gabriot) à Quincerot est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 17 ha 14 a de terres sises sur le territoire de la commune de Melisey

N° 6

VU la demande présentée le 22 avril 2008 par le GAEC Brousset (Michel Brousset, Jérôme Brousset) à Cussy les Forges en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 192 ha 49 a relative à la création du GAEC

VU l'avis émis le 10 juin 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

- Michel BROUSSET met son exploitation individuelle (111 ha 88 a) à disposition du GAEC
- son fils, Jérôme, réalise son installation Jeune Agriculteur sur une superficie de 80 ha 61 a qu'il met à disposition du GAEC
- Michel BROUSSET et son fils, seront associés au sein du GAEC
- aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture :

D E C I D E*Article 1 :*

La demande présentée par le GAEC Brousset (Michel Brousset, Jérôme Brousset) à Cussy les Forges est acceptée pour la mise en valeur d'une superficie de 192 ha 49 a, sur les communes de Magny, Sceaux, St André en Terre Plaine, St Brancher et Cussy les Forges, conformément aux dispositions des articles L 331-1 à L 331-10 du Code Rural.

N° 7

VU la demande présentée 14 avril 2008 par Régis Franchis à St Romain le Preux pour la mise en valeur d'une superficie de 214 ha 92 a suite à la dissolution du GAEC Franchis au sein duquel Monsieur Franchis était associé avec son père, Monsieur Claude Franchis.

VU l'avis émis le 10 juin 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

- Régis Franchis demande à mettre en valeur à titre individuel la superficie de 214 ha 92 a qu'il exploitait au sein du GAEC Franchis, avec son père, Monsieur Claude Franchis.
- aucune modification de superficie n'est mentionnée dans le dossier
- aucune autre demande n'a été présentée
- Monsieur Régis Franchis est également associé exploitant au sein de l'EARL Franchis (EARL avicole de 2 bâtiments pour 48 600 poulets de chair.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture :

D E C I D E*Article 1 :*

La demande présentée par Régis Franchis à St Romain le Preux est acceptée pour la mise en valeur de 214 ha 92 a, sur les communes de Sépeaux, St Romain le Preux, Béon, Chevillon, La Ferté Loupière, suite à la dissolution du GAEC Franchis, conformément dispositions des articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural

N° 8

VU la demande présentée le 28 avril 2008 par Luc Cloquier à Armeau en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 0 ha 50 a (verger), relative à son installation à titre secondaire

VU l'avis émis le 10 juin 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

- Le verger était mis en valeur jusqu'au mois d'avril 2008 par le père de Luc Cloquier, Monsieur Philippe Cloquier
- Le verger est propriété de Luc Cloquier.
- Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture :

D E C I D E*Article 1 :*

La demande présentée par Cloquier Luc à Armeau est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-10 du Code Rural pour la mise en valeur de 0 ha 50 a (verger) de terres sises sur le territoire de la commune de Gisy les Nobles

N° 9

VU la demande présentée le 25 avril 2008 par l'EARL des Assises (Philippe Fournier, Christine Fournier) à Tannerre en Puisaye en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 307 ha 78 a une superficie de 75 ha 87 a suite à l'entrée d'un nouvel associé exploitant avec son foncier, Monsieur Michel Prot

VU l'avis émis le 10 juin 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

- Monsieur Prot met en valeur 75 ha 87 a à titre individuel qu'il va mettre à disposition de l'EARL des Assises.
- Monsieur Prot sera associé exploitant de l'EARL
- aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture :

D E C I D E*Article 1 :*

La demande présentée par l'EARL des Assises (Fournier Philippe, Fournier Christine) à Tannerre en Puisaye est ACCEPTÉE pour la mise en valeur de 75 ha 87 a de terre sur le territoire de la commune de Tannerre en Puisaye et pour l'entrée d'un nouvel associé exploitant Michel Prot, conformément aux dispositions des articles L 331-1 à L 331-10 du Code Rural.

N° 10

VU la demande présentée le 28 avril 2008 par le GAEC Ledroit (Didier Ledroit, Micheline Chalons, Christine Charbonneau) à Champignelles en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 195 ha 59 a une superficie de 96 ha 10 a, relative à l'installation Jeune Agriculteur du fils de Monsieur Didier Ledroit, Romaric Ledroit, et à son entrée au sein du GAEC

CONSIDERANT QUE :

- Romaric LEDROIT réalise son installation Jeune Agriculteur sur la superficie de 96 ha 10 a
- il met cette superficie à disposition du GAEC Ledroit et devient associé du GAEC
- aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par le GAEC Ledroit (Didier Ledroit, Micheline Chalons, Christine Charbonneau) à Champignelles est acceptée, pour la mise en valeur de 96 ha 10 a de terres sur le territoire des communes de Bléneau et Champcevais, et pour l'entrée de Romaric Ledroit au sein du GAEC, conformément aux dispositions des articles L 331-1 à L 331-10 du Code Rural

N° 11

VU la demande présentée le 29 avril 2008 par Laveau Laurent à Diges en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 19 ha 32 a de prairies, relative à sa pré-installation

VU l'avis émis le 10 juin 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par Laurent Laveau à Diges est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-10 du Code Rural pour la mise en valeur de 19 ha 32 a de prairies de terres sises sur le territoire des communes de Diges, Toucy et Dracy

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon

Article 3 :

Conformément au décret n°2007-865 du 14 mai 2007, la présente décision est notifiée au (x) propriétaire (s), au preneur en place, fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Cette décision administrative n'est pas une décision d'attribution de terres. Elle ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire, devant bien évidemment conclure un bail avec les propriétaires, qui, au regard du code civil restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

Pour le Préfet, et par délégation
Le chef du service de l'économie agricole,
Florence TESSIOT.

**ARRETE PREFECTORAL n° DDAF/SEF/2008/0034 du 5 juin 2008
d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2008-2009
dans le département de l'Yonne**

Article Premier : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Yonne :

- du 28 septembre 2008 à 8 heures
- au 28 février 2009 à 17 heures.

Article 2 : Par dérogation à l'article premier ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE (les communes citées ci-dessous doivent être considérées dans leur intégralité sauf dispositions particulières)
<u>PETIT GIBIER</u>			

Faisan commun et vénéré	28 septembre 2008 à 8 heures	11 janvier 2009 à 17 heures	<ul style="list-style-type: none"> • Le tir de la poule faisane commune et vénérée est interdit dans les communes de : Diges, Fontenoy, Lalande, Saints • Il n'est autorisé que du 28 septembre au 12 octobre 2008 dans les communes de : Coulangeron, Malay le Petit, Merry Sec, Ouanne, Villiers Louis • Le tir de la perdrix grise et rouge n'est autorisé que du 12 au 19 octobre 2008 dans les communes de : Escolives-Ste-Camille, Gy l'Evêque, Jussy, Vallan, Vaux • Le tir de la perdrix grise et rouge est soumis à plan de chasse dans les communes de : • . Evry, Gisy les Nobles, Michery, Pont sur Yonne (territoire délimité à l'ouest par la rivière « Yonne », à l'est par le TGV, au sud par la limite sud de la commune d'Evry et au nord par la limite nord de la commune de Michery). • . Compigny • Le tir du lièvre n'est autorisé que le : <ul style="list-style-type: none"> - 28 septembre 2008 dans la commune d'Appoigny - 5 octobre 2008 dans les communes de Chevannes et Vallan • Le tir du lièvre est soumis à plan de chasse dans les communes de : <ul style="list-style-type: none"> - Aigremont, Ancy le Franc, Ancy le Libre, Argenteau, Argenteuil sur Armançon, Augy, Bazarnes, Beru, Bessy sur Cure, Blannay, Brannay, Brion, Chablis, Chambeugle, Champigny sur Yonne, Chêne Arnoult, Chichée, Compigny, Courgis, Courlon sur Yonne, Courtoin, Cudot, Dollot, Fontenouilles, Gland, Joux la Ville, Laroche St Cydroine, Lichères sur Yonne, Looze, Malicorne, Marchais Beton, Massangis, Migennes, Molay, Molosmes, Poilly sur Tholon, Préhy, Quenne, Ravières, Sermizelles, Serrigny, Soucy, St Denis les Sens, St Georges sur Baulche, St More, Ste Vertu, St Vinnemer, Sacy, Sergines, Sougères-sur-Sinotte, Thory, Venizy, Vermonon, Villefranche-St-Phal, Viviers, Voutenay sur Cure - Cuy, Evry, Gisy les Nobles, La Chapelle sur Oreuse, Michery, Pont sur Yonne, St Denis les Sens (territoire délimité à l'Ouest par la rivière « Yonne », à l'Est par le TGV, au Sud par l'A19 et au Nord par la limite Nord de la commune de Michery). - Armeau, Les Bordes, Passy, Véron, Villeneuve-sur-Yonne (rive droite de la rivière « Yonne »), Villevallier <p>Les prélèvements devront être conformes aux quotas déterminés par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.</p>
Perdrix grise et rouge	28 septembre 2008 à 8 heures	30 novembre 2008 à 17 heures	
Lièvre d'Europe	28 septembre 2008 à 8 heures	23 novembre 2008 à 17 heures	

<u>GRAND GIBIER</u>			<ul style="list-style-type: none"> • Dans toutes les autres communes, le tir du lièvre est limité aux trois jours suivants : 28 septembre 2008, 5 octobre 2008 et 12 octobre 2008. Toutefois, au lieu de ces trois dates, trois autres jours de chasse pourront être retenus par territoire entre <u>le 28 septembre et le 23 novembre 2008</u>, à la condition que ceux-ci aient été déclarés par écrit à la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne avant <u>le 15 septembre 2008</u>. • La chasse au grand gibier à l'approche ou en battue ne peut être réalisée que par tir à balle ou par tir à l'arc • Le tir du chevreuil, cerf élaphe, cerf sika, daim et du sanglier ne pourra être effectué que sur des parcelles contiguës formant un îlot d'une surface minimale de 4 ha. 				
Chevreuil Cerf élaphe Cerf sika Daim Mouflon	<p style="text-align: center;"><u>A L'APPROCHE</u> <u>INDIVIDUELLEMENT</u></p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;">28 septembre 2008 à 8 heures</td> <td style="width: 50%; text-align: center;">28 février 2009 à 17 heures</td> </tr> </table> <p style="text-align: center;"><u>EN BATTUE</u></p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;">19 octobre 2008 à 9 heures</td> <td style="width: 50%; text-align: center;">28 février 2009 à 17 heures</td> </tr> </table>	28 septembre 2008 à 8 heures	28 février 2009 à 17 heures	19 octobre 2008 à 9 heures	28 février 2009 à 17 heures		<ul style="list-style-type: none"> • La chasse à l'approche ou à l'affût peut être autorisée dans le cadre du plan de chasse, après obtention d'une autorisation préfectorale individuelle, à compter du : <ul style="list-style-type: none"> ➢ 1^{er} juin pour l'espèce chevreuil, daim ➢ 1^{er} septembre pour l'espèce cerf et mouflon sur présentation d'une demande auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.
28 septembre 2008 à 8 heures	28 février 2009 à 17 heures						
19 octobre 2008 à 9 heures	28 février 2009 à 17 heures						
Sanglier	<p style="text-align: center;"><u>A L'APPROCHE INDIVIDUELLEMENT</u> <u>OU EN BATTUE</u></p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;">28 septembre 2008 à 8 heures</td> <td style="width: 50%; text-align: center;">28 février 2009 à 17 heures</td> </tr> </table>	28 septembre 2008 à 8 heures	28 février 2009 à 17 heures		<ul style="list-style-type: none"> • La chasse du sanglier est soumise à plan de chasse sur l'ensemble du département conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2002. • En cas d'importants dommages causés aux cultures, peut être autorisée dans le cadre du plan de chasse : <ul style="list-style-type: none"> . à compter du 1^{er} juin 2008, la chasse à l'affût ou à l'approche des sangliers, après obtention d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée sur présentation d'une demande motivée auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne. Un compte-rendu des animaux éliminés dans ce cadre doit être effectué dans les 48 heures par téléphone auprès de la FDCY. . à compter du 15 août 2008, la chasse en battue du sanglier, après obtention d'une autorisation préfectorale portant sur une zone cynégétique nommément désignée, délivrée sur présentation d'une demande motivée auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne. Un compte-rendu des battues réalisées entre le 15 août et le 27 septembre 2008 doit être effectué auprès de la DDAF avant le 30 septembre 2008 (imprimé disponible en mairie). <p>Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques fixées par l'autorisation préfectorale.</p>		
28 septembre 2008 à 8 heures	28 février 2009 à 17 heures						

Article 3 : La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée du 15 septembre 2008 au 31 mars 2009.

Article 4 : La période d'ouverture de la chasse sous terre est fixée du 15 septembre 2008 au 15 janvier 2009. Toutefois, l'exercice de la chasse sous terre du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai au 14 septembre 2009.

Article 5 : Les heures de chasse sont fixées comme suit, de l'ouverture à la clôture générale :

- de 8 heures à 18 heures, du 28 septembre 2008 au 18 octobre 2008 ;
- de 9 heures à 17 heures, du 19 octobre 2008 au 28 février 2009.

Cette limitation des heures de chasse s'applique au gibier sédentaire, à l'exclusion de la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse. La chasse au gibier d'eau et le tir des ragondins et rats musqués ne sont pas concernés par cette limitation quand ils sont pratiqués sur les étangs, lacs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, ainsi que dans les marais non asséchés. Ne sont pas non plus concernées par la limitation horaire, la chasse à courre, la chasse sous terre et la chasse des oiseaux de passage lorsqu'elle est pratiquée à poste fixe.

Article 6 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- l'application du plan de chasse (cerf élaphe, cerf sika, chevreuil, daim, sanglier, mouflon) ;
- la chasse sous terre ;
- la chasse du lapin, du renard et du pigeon ramier ;
- la chasse au gibier d'eau ainsi que le tir des ragondins et rats musqués.

Le préfet, Didier CHABROL

ARRETE N° DDAF/SEA/2008/0015 du 17 juin 2008
portant constitution d'une mission d'enquête chargée de reconnaître l'étendue des dégâts causés aux productions de cerises, prunes et pêches par les mauvaises conditions climatiques du printemps sur certaines communes pour l'ensemble du département de l'Yonne

Article 1^{er} : Il est constitué une mission d'enquête chargée de reconnaître l'étendue des dommages causés par les mauvaises conditions climatiques du printemps 2008 sur certaines communes du département de l'Yonne aux productions de cerises, prunes et pêches.

Cette mission d'enquête devra déposer un rapport écrit dans un délai de 20 jours à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La mission d'enquête prévue à l'article 1^{er} est composée comme suit :

- président :
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- membre proposé par le Président de la Chambre de l'Agriculture :
M. Thibault Jean-Baptiste
- membre proposé par le Président de la F.D.S.E.A. :
M. Biaï Daniel de Sainte Magnance
- membre proposé par le président du C.D.J.A. :
- membre proposé par le porte-parole de la confédération paysanne :
M. Gobier Jean de Chastenay-le-Bas
- membre proposé par M. le président de la coordination rurale 89 :
M. Pilchoviez Romain de Sens.

Pour le préfet,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Philippe SIMON

ARRETE N° DDAF/SEF/2008/0046 du 19 juin 2008
fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Yonne en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement pour la période allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009

Article 1^{er} : Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles dans le département de l'Yonne pour la période allant du 1^{er} juillet 2008 jusqu'au 30 juin 2009 :

ESPECES	LIEUX OU LES ESPECES CITEES CI-CONTRE SONT CLASSEES NUISIBLES
Belette (Mustela nivalis) Fouine (Martes foina) Martre (Martes martes)	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT

<p>Putois (Putorius Putorius) Ragondin (Myocastor coypus) Rat musqué (Ondatra zibethica) Renard (Vulpes Vulpes) Sanglier (Sus scrofa) Corbeau freux (Corvus frugilegus) Corneille noire (Corvus corone corone) Etourneau sansonnet (Sturnus vulgaris) Pie bavarde (Pica pica) Pigeon ramier (Colomba palumbus)</p>	
<p>Lapin de garenne (Oryctolagus cuniculus)</p>	<p style="text-align: center;"><u>UNIQUEMENT</u> :</p> <p>1°) sur les emprises S.N.C.F.</p> <p>2°) sur le territoire des communes suivantes : ANNAY-la-COTE, APPOIGNY, ARGENTEUIL-sur-ARMANCON, AUXERRE, AVALLON, BASSOU, BEAUVOIR, BELLECHAUME, CEZY, CHAMPIGNY-sur-YONNE, CHAMPLAY, CHAMPLOST, CHAMPS-sur-YONNE, CHAMPVALLON, CHARBUY, CHAUMOT, CHEMILLY-sur-YONNE, CHENE-ARNOULT, CHEROY, CHICHERY, CHIGY, COMPIGNY, COULANGERON, COURLON, CRAIN, CRAVANT, ESCAMPS, ESCOLIVES STE CAMILLE, EVRY, FLEURY-la-VALLEE, FOISSY-sur-VANNE, FONTAINE LA GAILLARDE, FONTENOUILLES, GUERCHY, GURGY, GY L'EVEQUE, IRANCY, JOIGNY, LA CELLE SAINT CYR, LA CHAPELLE-sur-OREUSE, LADUZ, LAILLY, LEZINNES, LINDRY, LIXY, LOOZE, MALAY-le-GRAND, MALIGNY, MARCHAIS BETON, MICHERY, MONETEAU, MONTACHER-VILLEGARDIN, MONTIGNY-la-RESLE, NAILLY, NEUVY SAUTOUR, NITRY, NOE, PAILLY, PARLY, PAROY-sur-THOLON, PASSY, PERCENEIGE, PIFFONDS, POILLY-sur-THOLON, PONT-sur-VANNE, POURRAIN, SAINT BRIS LE VINEUX, SAINT CLEMENT, SAINT FLORENTIN, SAINT MARTIN D'ORDON, SAINT PERE SOUS VEZELAY, SENS, SERGINES, SOUMAINTRAIN, TAINGY, TOUCY, VAL DE MERCY, VALLAN, VAREILLES, VAULT DE LUGNY, VENOUSE, VERMENTON, VILLEBLEVIN, VILLEFRANCHE SAINT PHAL, VILLEMANOCHÉ, VILLENEUVE LA DONDAGRE, VILLENEUVE LA GUYARD, VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE, VILLENEUVE-sur-YONNE, VILLETHIERRY, VILLEVALLIER, VILLIERS-sur-THOLON, VINCELLES, VINNEUF</p>

Le préfet, Didier CHABROL

**ARRETE N° DDAF/SEF/2008/0047 du 19 juin 2008
relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles
pour la période allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 dans le département de l'Yonne**

Article 1^{er} : Pour la période allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009, la destruction à tir des animaux classés nuisibles peut s'effectuer dans le département de l'Yonne, pendant le temps et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

ESPECES	FORMALITES	PERIODE	JOURS	DUREE	NOMBRE DE PARTICIPANTS	MODE DE DESTRUCTION PARTICULIER
					S	

Corbeaux freux Corneille noire Pie bavarde	AUTORISATION	de la clôture générale au 10 juin 2009	6 jours par semaine à	un mois au maximum		Le tir dans les nids est interdit Le corbeau freux peut également être tiré dans la corbeautière
Pigeon ramier	AUTORISATION	de la clôture générale au 31 juillet 2009	l'exception des dimanches	éventuellement	8 au maximum	
Étourneau sansonnet	AUTORISATION	de la clôture générale à l'ouverture générale	et des jours fériés	renouvelable		Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme
Sanglier	AUTORISATION	de la clôture générale au 31 mars 2009 (parc clos uniquement)		-	-	-
Ragondin Rat musqué	DECLARATION	de la clôture générale à l'ouverture générale	-	-	-	-

Article 2 : La destruction à tir des corbeaux freux, corneille noire, pie bavarde, pigeon ramier, étourneau sansonnet et sanglier ne peut s'exercer qu'après autorisation préfectorale délivrée sur demande du propriétaire, possesseur ou fermier ou du détenteur de droit de chasse disposant d'une délégation écrite du propriétaire, possesseur ou fermier lui permettant de procéder à cette destruction.

Cette demande, qui doit être motivée, doit préciser :

- l'identité et la qualité du pétitionnaire,
- le nom de la ou des personnes chargées d'effectuer cette destruction,
- les lieux de destruction : un plan situant les limites exactes du territoire sur lequel les destructions seront effectuées devra être joint.

Article 3 : La destruction à tir des ragondins et des rats musqués ne peut s'exercer qu'après déclaration faite à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et au maire de chaque commune concernée, par :

- le président d'un groupement de défense contre les organismes nuisibles lorsque la commune de destruction est inscrite dans le périmètre d'action d'un tel groupement ;
- le propriétaire, possesseur, fermier, ou le détenteur de droit de chasse disposant d'une délégation écrite du propriétaire, possesseur ou fermier lui permettant de procéder à cette destruction, lorsque la commune n'est pas inscrite dans le périmètre d'action d'un groupement de défense contre les organismes nuisibles.

Cette déclaration doit préciser :

- l'identité et la qualité du pétitionnaire ;
- le nom de la ou des personnes chargées d'effectuer cette destruction ;
- les lieux de destruction (commune, lieux-dits).

Un compte-rendu de ces prélèvements effectués à tir entre le 1^{er} mars et l'ouverture générale de la chasse devra être adressé à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et à la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne avant le 30 septembre 2009.

Article 4 : L'emploi de chiens et du grand duc artificiel est autorisé lors des destructions. Le nombre de chiens pourra être limité par l'autorisation individuelle de destruction.

Le préfet, Didier CHABROL

ARRETE N° DDAF/SATI/2008/0026 du 24 juin 2008
modifiant l'arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune
de SAMBOURG

Article 1^{er} : L'association est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de Sambourg ;
- d'un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- les propriétaires nommés sont :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Sambourg :

Mme KLABALZAN Danièle, MM. PARIS Maurice, LEFEVRE Bernard, FOREY Bernard.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. FRANEY Joël, DAYRAS Jean-Pierre, KLABALZAN André, GARNIER Georges.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le 11 février 2011.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Article 5 : L'arrêté N° DAF/SEFA/2005-0055 du 11 février 2005 est abrogé.

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Philippe SIMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Arrêté n° DDSV/SPA/89/2008/0082 du 11 juin 2008
portant attribution d'un certificat de capacité pour l'exercice de l'activité de dressage de chiens au mordant

Article 1^{er} – Un certificat de capacité est délivré à Madame Agnès NOLLE domicilié 6 bis rue de la Poterne, à NEUILLY (89113), pour l'exercice de l'activité de dressage de chiens au mordant sous le numéro 89-08-02-DM dans le cadre de l'AMICALE CANINE D'APPOIGNY, sise route de Chemilly à 89250 BEAUMONT.

Article 2 – Le présent certificat de capacité est valable dans tous les départements français et le titulaire est tenu d'informer les directions départementales des services vétérinaires de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité.

Article 3 – il pourra être retiré ou suspendu dans les conditions déterminées par l'arrêté ministériel du 26 octobre 2001 et plus particulièrement son article 19.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
le Chef de Service Santé et Protection Animale,
Marie-Christine WENCEL

ARRETE préfectoral n° DDSV/SPA/2008/0083 du 17 juin 2008
portant attribution du mandat sanitaire – docteur Aurélie BRUNET

Article 1^{er} - Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour une durée d'un an, à compter du 17 juin 2008, au docteur Aurélie BRUNET, diplômée de l'université de Nantes le 17 décembre 2007, inscrite sous le numéro 21582 au Conseil régional de l'ordre de Bourgogne, pour assister et remplacer les docteurs vétérinaires Bourhis et Gallon – Clinique vétérinaire de l'Yonne; 23 quai de la République – Auxerre (89000).

Article 2 - Le docteur Aurélie BRUNET s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Pour le préfet et par délégation,

le directeur départemental
des services vétérinaires,
Olivier GEIGER

**ARRETE préfectoral n° DDSV/SPA/2008/0084 du 17 juin 2008
portant attribution du mandat sanitaire – Docteur Rodrigue GUILLERME**

Article 1^{er} - Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour une durée d'un an, à compter du 17 juin 2008, au docteur Rodrigue GUILLERME, diplômé de l'université de Nantes le 1^{er} octobre 2007, inscrit sous le numéro 21607 au Conseil régional de l'ordre de Bourgogne, pour assister et remplacer le docteur vétérinaire Georgens 5 rue des 4 chemins – Neuvy Sautour (89570).

Article 2 - Le docteur Rodrigue GUILLERME s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des services vétérinaires,
Olivier GEIGER

**ARRETE préfectoral n° DDSV/SPA/2008/0086 du 18 juin 2008
Portant attribution du mandat sanitaire – docteur Jean-Baptiste VACHE**

Article 1^{er} - Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour une durée d'un an, à compter du 18 juin 2008, au docteur Jean-Baptiste VACHE, diplômé de l'université de Liège le 1^{er} juillet 2006, inscrit sous le numéro 21074 au Conseil régional de l'ordre de Bourgogne, pour assister et remplacer le docteur vétérinaire Guenardeau – 19 Faubourg Sommier à Villeneuve sur Yonne (89500).

Article 2 – Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 3 - Le docteur Jean-Baptiste VACHE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet immédiatement et sera signifié à l'intéressé.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des services vétérinaires,
Olivier GEIGER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

**Arrêté préfectoral n° 2008/130 du 29 mai 2008
portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de LAIN (89) par
la Communauté des Communes de Forterre**

Article 1^{er}: La Communauté des Communes de Forterre, dont le siège social est situé cour des écoles 89560 COURSON-LES-CARRIERES, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à LAIN (89), dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

Article 2: Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
15. Emballages et déchets d'emballage.	15 01 07	Emballage en verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 02 02	Verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 03 02	Mélanges bitumineux.	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets.	19 12 05	Verre.	
20. Déchets municipaux.	20 02 02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.

Annexe I :

I - Dispositions générales.

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

III - Conditions d'admission des déchets.

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté. Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques »

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

(Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert trans-frontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

V - Dispositions supplémentaires pour le cas du stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ⁽¹⁾

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les règles suivantes devront être respectées.

5.1. Aménagement spécifique

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée; elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

5.2. Règles d'exploitation spécifique

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac (GRV) souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tels qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct de la benne du camion de livraison sont interdites.

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des alvéoles spécifiques.

5.3. Signalisation

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes font l'objet d'une signalisation permettant de les repérer sur le site.

5.4. Contrôle lors de l'admission de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant vérifie et complète le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

En plus des dispositions prévues au point 3.8, un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, GRV...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié à des matériaux inertes durant sa manutention avant stockage et s'assure que l'étiquetage "amiante" imposé par le décret du 28 avril 1988 susvisé est bien présent.

(1) Uniquement dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

5.5. Couverture quotidienne

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont couvertes quotidiennement et avant toute opération de régilage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisantes.

5.6. Couverture finale

Après la fin d'exploitation, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place à laquelle il est ajouté une couche suffisante de terre végétale pour permettre la mise en place de plantations.

5.7. Tenue du registre

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre prévu au point 3.10. contient en outre les éléments mentionnés suivants :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;

- l'identification de l'alvéole dans laquelle les déchets sont stockés.

5.8. Plan topographique

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le plan topographique prévu au point 4.3. présente également l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

5.9. Obligation d'information

L'exploitant est tenu d'informer tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

(Référence : Article 5 - 3°) du décret n°2006-302)

Annexe II

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

*Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényls polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement empêché,
Le secrétaire général, Jean-Maurice LEMAITRE

ARRETE N°DDE-SEDR-2008-0004 du 19 juin 2008

rendant immédiatement opposable à toute personne publique ou privée les dispositions du projet de Plan de Prévention du Risques (P.P.R.) inondation par débordement de l'Armançon et de l'Armanche sur le territoire de la commune de Saint-Florentin

Article 1: Le risque pris en compte par le présent arrêté est le risque inondation par débordement de l'Armançon et de l'Armanche,

Article 2: Le projet de Plan de Prévention du Risque inondation par débordement de l'Armançon et de l'Armanche, comprenant une note de présentation, un règlement, les cartes d'aléas inondation et d'enjeux ainsi que le zonage réglementaire, est rendu immédiatement opposable à toute personne publique ou privée,

Article 3: Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de St-Florentin pendant un mois et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que les prescriptions rendues opposables seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Saint-Florentin
- à la préfecture de l'Yonne

Le Préfet, Didier CHABROL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
--

ARRETE du 26 juin 2008

**portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes – SARL ECO JARDIN –
N° 2008 - 1.89.11**

Article 1^{er} la SARL ECO JARDIN dont le siège social est situé 12 Rue Georges Guyot 89380 APPOIGNY, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 3° du code du travail pour exercer au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage

Article 2 – Sont expressément exclues du présent agrément les prestations d'assistance auprès des personnes âgées de plus de soixante ans ou handicapées ou dépendantes à leur domicile, ainsi que les services portant sur la garde de jeunes enfants de moins de trois ans.

Article 3 – L'entreprise est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire de services.

Article 4- Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, secrétaire général,
Maurice DACCORD

ARRETE du 26 juin 2008

**Portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes – SARL PARCS ET JARDINS LEZ –
N° 2008 - 1.89.12**

Article 1^{er} la SARL PARCS ET JARDINS LEZ dont le siège social est situé Route de Passy Zone Artisanale 89510 VERON

est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 3° du code du travail pour exercer au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage

Article 2 – Sont expressément exclues du présent agrément les prestations d'assistance auprès des personnes âgées de plus de soixante ans ou handicapées ou dépendantes à leur domicile, ainsi que les services portant sur la garde de jeunes enfants de moins de trois ans.

Article 3 – L'entreprise est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire de services.

Article 4- Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général, Maurice DACCORD

- Organismes régionaux

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE BOURGOGNE

ARRÊTÉ ARHB/DDASS89/2008/36 du 13 juin 2008**fixant la composition du conseil d'administration du syndicat inter-hospitalier crèche (Yonne)**

Article 1^{er} : Le conseil d'administration du syndicat inter-hospitalier crèche, rue de Fleurus 89000 AUXERRE, est composé de la façon suivante :

Représentants du centre hospitalier d'Auxerre :

- Monsieur le Docteur Benoît JONON, président de la commission médicale d'établissement, membre de droit ;
- Mme Nadine FRINGANT-MANET ;
- Mme Mireille GAUTHIER ;
- Mademoiselle Salima MRABTI.

Représentants du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne :

- Monsieur le Docteur Lazare SIGAL, président de la commission médicale d'établissement, membre de droit ;
- Monsieur William LEMAIRE

Représentants du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne :

- Madame le Docteur Michèle GRISOUARD.

Représentants de la Maison de retraite départementale et de cure médicale de l'Yonne :

- à pourvoir.

Représentants des pharmaciens des établissements hospitaliers :

- Madame le Docteur Caroline AIRIAU.

Représentants des personnels employés par le syndicat inter-hospitalier :

- Madame Anne GRISARD.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Bourgogne, et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
de l'Yonne, Yves RULLAUD

Arrêté ARHB/DDASS89/SES/2008/37 du 16 juin 2008**portant renouvellement d'autorisation d'exercer à l'hôpital local de Villeneuve sur Yonne (Yonne)**

Article 1^{er} : Monsieur le docteur Alain CALANDRE est autorisé à exercer les activités de médecine et de soins de suite et de réadaptation au sein de l'hôpital local de Villeneuve sur Yonne pour une période de cinq ans renouvelable à compter du 1^{er} janvier 2008.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Bourgogne, et par délégation,
l'inspecteur de l'action sanitaire et sociale, Chantal VIEL

Arrêté ARHB/DDASS89/SES/2008/38 du 16 juin 2008**portant renouvellement d'autorisation d'exercer à l'hôpital local de Villeneuve sur Yonne (Yonne)**

Article 1^{er} : Monsieur le docteur Jean-Jacques CHESNAIS est autorisé à exercer les activités de médecine et de soins de suite et de réadaptation au sein de l'hôpital local de Villeneuve sur Yonne pour une période de cinq ans renouvelable à compter du 1^{er} janvier 2008.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Bourgogne, et par délégation,
l'inspecteur de l'action sanitaire et sociale, Chantal VIEL

Arrêté ARHB/DDASS89/SES/2008/39 du 16 juin 2008
portant renouvellement d'autorisation d'exercer à l'hôpital local de Villeneuve sur Yonne (Yonne)

Article 1^{er} : Monsieur le docteur Claude LAUTIER est autorisé à exercer les activités de médecine et de soins de suite et de réadaptation au sein de l'hôpital local de Villeneuve sur Yonne pour une période de cinq ans renouvelable à compter du 1^{er} janvier 2008.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Bourgogne, et par délégation,
l'inspecteur de l'action sanitaire et sociale, Chantal VIEL

Arrêté ARHB/DDASS89/SES/2008/40 du 16 juin 2008
portant renouvellement d'autorisation d'exercer à l'hôpital local de Villeneuve sur Yonne (Yonne)

Article 1^{er} : Monsieur le docteur Rémi SELLIER est autorisé à exercer les activités de médecine et de soins de suite et de réadaptation au sein de l'hôpital local de Villeneuve sur Yonne pour une période de cinq ans renouvelable à compter du 1^{er} janvier 2008.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Bourgogne, et par délégation,
l'inspecteur de l'action sanitaire et sociale, Chantal VIEL

Arrêté ARHB/DDASS89/SES/2008/41 du 16 juin 2008
portant renouvellement d'autorisation d'exercer à l'hôpital local de Villeneuve sur Yonne (Yonne)

Article 1^{er} : Monsieur le docteur Claude SERRES est autorisé à exercer les activités de médecine et de soins de suite et de réadaptation au sein de l'hôpital local de Villeneuve sur Yonne pour une période de cinq ans renouvelable à compter du 1^{er} janvier 2008.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Bourgogne, et par délégation,
l'inspecteur de l'action sanitaire et sociale, Chantal VIEL

Arrêté ARHB/DDASS89/SES/2008/42 du 16 juin 2008
portant renouvellement d'autorisation d'exercer à l'hôpital local de Villeneuve sur Yonne (Yonne)

Article 1^{er} : Monsieur le docteur Régis SOUPAULT est autorisé à exercer les activités de médecine et de soins de suite et de réadaptation au sein de l'hôpital local de Villeneuve sur Yonne pour une période de cinq ans renouvelable à compter du 1^{er} janvier 2008.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Bourgogne, et par délégation,
l'inspecteur de l'action sanitaire et sociale, Chantal VIEL

ARRÊTÉ ARHB/DDASS89/2008/43 du 18 juin 2008
portant fixation des tarifs de prestations du foyer résidence les Boisseaux (Yonne) pour l'exercice 2008

Article 1^{er} : Le tarif de prestations applicable aux hospitalisés du foyer résidence les Boisseaux (FINESS : 89 000 032 6), 7 route des Conches 89470 MONETEAU, est fixé pour à 104,96 € à compter du 1^{er} juillet 2008.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Bourgogne, et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
de l'Yonne, Yves RULLAUD

ARRÊTÉ ARHB/DDASS89/2008/44 du 18 juin 2008
portant fixation des tarifs de prestations de l'établissement de soins de suite et de réadaptation le Petit Pien
(Yonne) pour l'exercice 2008

Article 1^{er} : Le tarif de prestations applicable aux hospitalisés de l'établissement de soins de suite et de réadaptation le Petit Pien (FINESS : 89 000 031 8), 89470 Sougères sur Sinotte, est fixé à 152,98 € à compter du 1^{er} juillet 2008.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Bourgogne, et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
de l'Yonne, Yves RULLAUD

ARRÊTÉ ARHB/DDASS89/2008/45 du 18 juin 2008
portant fixation des tarifs de prestations du centre hospitalier d'Auxerre (Yonne) pour l'exercice 2008

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du centre hospitalier d'Auxerre (FINESS : 89 097 552 7), 2 boulevard de Verdun 89011 AUXERRE, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2008 :

Code	Discipline	
11	Médecine	1161,40 €
12	Chirurgie	1510,06 €
15	Gynécologie obstétrique	1719,85 €
20	Spécialités coûteuses	2790,78 €
30	Moyen Séjour	792,74 €
90	Chirurgie ambulatoire	1108,52 €
50	Hospitalisation de jour médecine	1145,56 €
52	Hémodialyse	1485,00 €
53	Hôpital de jour chimiothérapie	1974,60 €
70	Hospitalisation à domicile	314,58 €
59	Gynécologie obstétrique temps incomplet	1375,87 €
	SMUR hélicoptère à la minute	54,00 €
	SMUR terrestre forfait par demi-heure	646,32 €

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Bourgogne, et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
de l'Yonne, Yves RULLAUD

ARRÊTÉ ARHB/DDASS89/2008/46 du 18 juin 2008
portant fixation des tarifs de prestations du centre hospitalier de Tonnerre (Yonne) pour l'exercice 2008

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du centre hospitalier de Tonnerre (FINESS : 89 097 556 8), rue Jumeriaux 89700 TONNERRE, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2008 :

Code	Discipline	
11	Médecine	1537,93 €
20	Spécialités coûteuses	2903,24 €
30	Moyen Séjour	1058,19 €
31	Médecine physique et de rééducation	1128,27 €
70	Hospitalisation à domicile	414,26 €
	SMUR terrestre forfait par demi-heure	823,78 €

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Bourgogne, et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
de l'Yonne, Yves RULLAUD

ARRÊTÉ ARHB/DDASS89/2008/47 du 18 juin 2008
portant fixation des tarifs de prestations du centre hospitalier de Joigny (Yonne) pour l'exercice 2008

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du centre hospitalier de Joigny (FINESS : 89 097 550 1), sis 3 quai de l'hôpital 89306 Joigny cedex, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2008 pour l'exercice 2008

Code	Discipline	
11	Médecine et U.S.C	821,37 €
30	U.S.S.R Gériatrie	459,45 €
31	U.S.S.R Cardio-pneumologie hospitalisation complète	811,28 €
50	Hospitalisation de jour médecine	685,41 €
56	U.S.S.R Cardio-pneumologie rééducation de jour	811,28 €
70	Hospitalisation à domicile	589,78 €
	SMUR terrestre forfait par demi-heure	608,18 €

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne, et par délégation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Yonne, Yves RULLAUD

ARRÊTÉ ARHB/DDASS89/2008/48
portant fixation des tarifs de prestations du centre hospitalier de Sens (Yonne) pour l'exercice 2008

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du centre hospitalier de Sens (FINESS : 89 097 550 0), sis 1 avenue Pierre de Coubertin 89108 Sens cedex, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2008 pour l'exercice 2008 :

Code	Discipline	
11	Médecine	1736,52 €
12	Chirurgie	1996,95 €
20	Spécialités coûteuses	3361,14 €
30	Moyen Séjour	704,28 €
50	Hospitalisation de jour médecine	1907,86 €
52	Hémodialyse	1907,96 €
70	Hospitalisation à domicile	271,88 €
90	Chirurgie ambulatoire	2089,66 €
	SMUR terrestre forfait par demi-heure	953,11 €

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne, et par délégation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Yonne, Yves RULLAUD

ARRÊTÉ ARHB/DDASS89/2008/49 du 18 juin 2008
portant fixation des tarifs de prestations de l'hôpital local de Villeneuve sur Yonne (Yonne) pour l'exercice 2008

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés de l'hôpital local de Villeneuve sur Yonne (FINESS : 89 097 554 3), sis 87/89 rue Carnot 89500 Villeneuve sur Yonne, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2008 pour l'exercice 2008 :

Code	Discipline	
10	Soins palliatifs	286,83 €
11	Médecine	286,83 €
30	Moyen séjour	253,41 €
50	Hospitalisation de jour médecine	229,47 €

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne, et par délégation,

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
de l'Yonne, Yves RULLAUD

ARRÊTÉ ARHB/DDASS89/2008/50 du 24 juin 2008
portant modification de la composition nominative de la conférence sanitaire du territoire de santé du sud de l'Yonne

Article 1^{er} : L'annexe n° 1 de l'arrêté du 17 novembre 2005, modifié, fixant la composition nominative de la conférence sanitaire du territoire de santé du sud de l'Yonne est ainsi complétée :

Représentants des professionnels de santé :

- Monsieur le Docteur David TAUPENOT, médecin exerçant à titre libéral en dehors des établissements de santé.

Les autres nominations restent inchangées.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Bourgogne,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
de l'Yonne, Yves RULLAUD

ARRÊTÉ ARHB/DDASS89/2008/51 du 24 juin 2008
fixant la composition du conseil d'administration du syndicat inter-hospitalier "Cuisine inter-hospitalière" (Yonne)

Article 1^{er} : Le conseil d'administration du syndicat inter-hospitalier "Cuisine inter-hospitalière", sis 2 boulevard de Verdun 89011 Auxerre, est composé de la façon suivante :

Représentants du centre hospitalier d'Auxerre :

- Monsieur le Docteur Benoît JONON, président de la CME
- Monsieur Louis CLEMENT
- Madame Marie-Chantal COULON
- Madame Monique DESNOYERS
- Monsieur Marc MONCEY
- Madame Joëlle RICHET
- Madame Sabine TROUSSEAU

Représentants du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne :

- Monsieur le Docteur Lucien SIGAL, président de la CME
- Monsieur William LEMAIRE
- Monsieur Claude MARLIN
- Monsieur Jean-Claude CARRA
- Monsieur Denis BAILLY
- Monsieur Dany FOLENS

Représentant des pharmaciens des établissements hospitaliers :

- Madame le docteur Marie-Anne MAISONOBE

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° ARHB/DDASS89/2005-01 en date du 13 janvier 2005, modifié.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne, et par délégation,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
de l'Yonne, Yves RULLAUD

ARRÊTÉ ARHB/DDASS89/2008/52 du 24 juin 2008
portant modification de la composition nominative de la conférence sanitaire du territoire de santé du nord de l'Yonne

Article 1^{er} : L'annexe n° 1 de l'arrêté du 17 novembre 2005, modifié, fixant la composition nominative de la conférence sanitaire du territoire de santé du nord de l'Yonne est modifiée de la façon suivante :

Représentants des professionnels de santé :

- Monsieur le Docteur Alain GERARD, médecin exerçant à titre libéral en dehors des établissements de santé.

- Monsieur le Docteur Dominique DELAMOTTE, médecin exerçant à titre libéral en dehors des établissements de santé.

Les autres nominations restent inchangées.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Yonne, Yves RULLAUD

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL DU TRANSPORT DE BOURGOGNE

Délégation de signature du 23 juin 2008

Article 1 : Délégation est donnée à Mlle Hélène VIAL, inspectrice du travail des transports chargée de la subdivision d'inspection du travail des transports d'Auxerre dont la compétence territoriale s'étend aux départements de l'Yonne et de la Nièvre, à l'effet de signer, à compter du 1^{er} juillet 2008 :

- les constats de carence de plan de sauvegarde de l'emploi prévus par l'article L 1233-52 du code du travail,
- les propositions de complément ou de modification des plans de sauvegarde de l'emploi faites en vertu de l'article L 1233-57 du code susmentionné

Le directeur régional du travail des transports,
Régis BLATTER

AGENCE NATIONALE POUR LA COHESION SOCIALE ET L'EGALITE DES CHANCES

Décision du 26 juin 2008 portant délégation de signature à l'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des Chances (l'ACSE) du 26 novembre 2007

Article 1 : Monsieur Maurice DACCORD, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, délégué adjoint de l'Acsé pour le département reçoit délégation à l'effet de signer au nom du délégué, les actes relevant des programmes d'intervention de l'agence sur le département, dans la limite du budget annuel alloué par l'Acsé pour le département, notamment les décisions et conventions de subvention dans la limite de 90 000 € par acte, les notifications de rejet de subvention et les documents d'exécution financière du budget du département.

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet de l'agence, le délégué adjoint peut signer les décisions et conventions de subvention au delà du seuil de 90 000 €..

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Maurice DACCORD, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du délégué de l'Acsé et dans la limite de ses attributions, à :

- Monsieur Eric AZOULAY, directeur de cabinet du préfet,
 - Les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention
 - Les décisions et conventions de subvention d'un montant inférieur à 90 000 € par acte, et leurs avenants ;
- Monsieur Francis BERRY, chef de la cellule cohésion et logement social à la direction départementale de l'équipement ou, en son absence, à Monsieur Frédéric LETOURNEAU, chef de la cellule atelier d'urbanisme à la DDE
 - Tous les documents d'exécution financière du budget du département.

Le préfet, Didier CHABROL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA NIEVRE

Arrêté du 25 juin 2008 accordant subdélégation de signature

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental de l'équipement, la délégation conférée par l'arrêté du 26 mai 2008 susvisé sera exercée par :

- Monsieur Daniel GUILLARD, directeur départemental adjoint, pour l'ensemble des décisions, pièces et documents mentionnés par l'article 1er de l'arrêté susvisé
- Madame Chantal EDIEU, chef du service Hydrologie et Voies Navigables et Monsieur Christian BAUDEWYNS, chef de service adjoint, pour les décisions, pièces et documents suivants :

I - Gestion et conservation du domaine public fluvial -

Autorisations d'occupations temporaires

(Art. R. 53 du code du domaine de l'Etat)

Travaux et prise d'eau (article L 2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques).

Délimitation du domaine public fluvial

(article L 2111-9 du code général de la propriété des personnes publiques)

II - Police de la Navigation-

[Décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP)].

- Autorisation de circulation et de stationnement (article 1.21.2 du RGP).

- Avis à la batellerie (article 1.22 du RGP).

- Interruption de la navigation (article 1.27.1 du RGP).

- Monsieur Patrick LABBE, chef de la subdivision navigation de Corbigny, pour les décisions, pièces et documents suivants:

I - Gestion et conservation du domaine public fluvial

Autorisations d'occupations temporaires

(Art. R. 53 du code du domaine de l'Etat)

Travaux et prise d'eau (article L 2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques).

II - Police de la Navigation-

- Avis à la batellerie (article 1.22 du RGP).

- Interruption de la navigation (article 1.27.1 du RGP).

- Monsieur Jean Noël LAMBERT, chef de la subdivision navigation de Briare, pour les décisions, pièces et documents suivants:

- Police de la Navigation-

- Avis à la batellerie (article 1.22 du RGP).

- Interruption de la navigation (article 1.27.1 du RGP).

Le directeur départemental de l'équipement,
chef du service navigation
Patrick BOURVEN

■ AVIS DE CONCOURS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE L'YONNE

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un psychomotricien au centre hospitalier spécialisé d'Auxerre

En application de l'article 17 du décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière

Le Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne à AUXERRE organise un concours sur titres, afin de recruter un psychomotricien

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les candidats doivent être titulaires du diplôme d'état de psychomotricien ou d'un diplôme équivalent. Un arrêté du ministre chargé de la santé établit la liste des titres de qualification admis comme équivalents.

Les demandes d'admission à concourir devront être adressées à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne
4 Avenue Pierre Scherrer
BP- 99
89011 AUXERRECEDEX

dans un délai de deux mois à compter de la date de publication (le cachet de la poste faisant foi)

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un aide médico-psychologique à l'établissement public médico-social « les ateliers de Cheney » (89)

En application du décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignantes et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière

L'Etablissement Public Médico-Social « Les Ateliers de Cheney » organise un concours sur titres afin de recruter un Aide Médico-Psychologique

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, cette limite d'âge est reculée ou supprimées dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les candidats doivent être titulaires du diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique.

Les demandes d'admission à concourir devront être adressées à :

Monsieur le Directeur
EPMS de Cheney
1 rue de la Croix Blanche
89700 CHENEY

dans un délai de deux mois à compter de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs

Avis de vacance d'un emploi d'attaché d'administration hospitalière à pourvoir au choix à l'EHPAD « Château de Nantou » - 89240 POURRAIN

Un poste d'attaché d'administration hospitalière à pourvoir au choix, en application des dispositions du 2° de l'article du décret n°2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps d'attaché d'administration hospitalière, est vacant à l'EHPAD « Château de Nantou » 89240 POURRAIN.

Peuvent être inscrits sur cette liste les adjoints des cadres hospitaliers et les secrétaires médicaux justifiant au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude de plus de 5 ans de services publics effectifs accomplis dans l'un des corps susvisés en position d'activité ou de détachement. Sont pris en compte dans le calcul des 5 ans les services accomplis en qualité de titulaire ou stagiaire.

Les candidatures, complétées d'un curriculum vitae, doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Journal Officiel, sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur le directeur, EHPAD Château de Nantou, 30 route d'Aillant, 89240 POURRAIN.

**Avis de concours sur titres pour le recrutement
d'un ingénieur hospitalier Au Pôle Gérontologique de la Vallée du Serein à l'Isle sur Serein**

Un concours sur titres aura lieu au Pôle Gérontologique de la Vallée du Serein à l'Isle sur Serein (Yonne) dans les conditions fixées à l'article 5-I (1°, b) du décret n°91-868 du 5 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'ingénieur hospitalier, branche organisation et méthodes, vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature les ingénieurs et techniciens supérieurs hospitaliers mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires, ainsi qu'à ceux de l'Etat et des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif justifiant de trois années au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi classé dans la catégorie B.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), par lettre recommandée à Monsieur le directeur du Pôle Gérontologique de la Vallée du Serein, 3 rue Joffre, 89440 L'ISLE SUR SEREIN, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au journal officiel.

Avis de vacance d'un poste d'adjoint des cadres hospitaliers devant être pourvu au choix.

Un poste d'adjoint des cadres hospitaliers, à pourvoir au choix en application du 3° de l'article 7 du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière, est vacant à la Maison Départementale de Retraite de l'Yonne à Auxerre.

Peuvent faire acte de candidature les adjoints administratifs hospitaliers et les permanenciers auxiliaires de régulation médicale des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 et justifiant de neuf années de services publics.

Les candidatures, complétées d'un curriculum vitae, doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin officiel, sous pli recommandé avec accusé de réception , au Directeur de la Maison Départementale de Retraite de l'Yonne, 7 Avenue de Lattre de Tassigny, 89000 AUXERRE.

Avis de vacance d'un emploi d'attaché d'admission hospitalière de la fonction publique hospitalière à pouvoir au choix.

Un poste d'attaché d'administration hospitalière à pourvoir au choix, en application des dispositions du 2° de l'article du décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps d'attaché d'administration hospitalière, est vacant à la Maison Départementale de Retraite de l'Yonne à Auxerre (Yonne).

Peuvent faire acte de candidature les adjoints des cadres hospitaliers et les secrétaires médicaux justifiant au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude de plus de cinq ans de services publics effectifs accomplis dans l'un ou l'autre de ces corps en position d'activité ou de détachement. Sont pris en compte dans le calcul des cinq ans les services accomplis en qualité de titulaire ou stagiaire.

Les candidatures, complétées d'un curriculum vitae, doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel, sous pli recommandé avec accusé de réception, au Directeur de la Maison Départementale de Retraite de l'Yonne, 7 Avenue de Lattre de Tassigny, 89000 AUXERRE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE SAONE ET LOIRE

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie médicale

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône en application du décret n°89.613 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière, modifié, et de la circulaire DH/8 D n° 89 320 du 16 janvier 1990 relative à son application, en vue de pourvoir 1 poste de manipulateur d'électroradiologie médicale vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les titulaires du diplôme d'état de manipulateur d'électroradiologie, ou du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale, ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique, qui sont inscrits sur la liste départementale professionnelle d'enregistrement du diplôme permettant l'exercice de la profession.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Pour les candidats européens, ils doivent être ressortissants des États membres de la Communauté Européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent et avoir obtenu une autorisation d'exercice.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône.

Ils devront être adressés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai de deux mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier William Morey - B.P. 120 - 71321 Chalon sur Saône CEDEX.

AVIS de concours sur titres pour le recrutement d'un infirmier (e) diplômé(e) d'Etat puéricultrice

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône dans les conditions fixées par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier(e) diplômé(e) d'État Puéricultrice.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis du titre I du statut général des fonctionnaires et titulaires du diplôme d'Etat ou d'un titre de qualification admis en équivalence.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône.

Ils devront être adressés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai de deux mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier William Morey - B.P. 120 - 71321 Chalon sur Saône CEDEX.